

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



CADRE STRATEGIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Gitega

Janvier 2020

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	iii
LISTE DES GRAPHIQUES	iii
ACRONYMES.....	iv
QUELQUES CONCEPTS CLES.....	1
INTRODUCTION.....	3
I. CONTEXTE ET GENERALITES D'UNE DEMARCHE DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'OBPE.....	4
I.1. Pourquoi un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour l'OBPE ?.....	4
I.2. Les objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de l'OBPE	6
I.3. Champ d'application du cadre de gestion environnementale et sociale.....	7
II. L'OPERATIONNALISATION DE LA POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU SEIN DE L'OBPE.....	8
II.1. Le cadre de référence de la Stratégie de Gestion Environnementale et Sociale de l'OBPE.....	8
2.1.1. Le cadre de référence au niveau international.....	8
2.1.2. Le cadre de référence au niveau sous régional.....	14
2.1.3. Le cadre de référence au niveau national	16
2.1.3.1. Le cadre politique	16
2.1.3.2. Le cadre législatif et réglementaire	19
II.2. Le cadre institutionnel du système de gestion des risques environnementaux et sociaux	23
2.2.1. L'organisation institutionnelle	23
2.2.2. Les composantes du Système de Gestion Environnementale et Sociale.....	24
II.3. La gestion environnementale et sociale de l'OBPE en pratique.....	25
2.3.1. Le travail d'analyse et de sélection	26
2.3.2. Le processus d'études environnementales et sociales du screening à la validation environnementale	28
2.3.3. Les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation et de consolidation	32
2.3.3.1. Les impacts environnementaux et sociaux positifs.....	32
2.3.3.2. Les impacts environnementaux et sociaux négatifs.....	34
2.3.3.3. Analyse des effets positifs et négatifs	34
II.4. La gestion des risques environnementaux et sociaux à chaque étape du cycle de projet	34

2.4.1.	Etape 1 : L'identification.....	36
2.4.2.	Etape 2 : La formulation.....	37
2.4.3.	Etape 3 : La mise en œuvre	37
2.4.4.	Etape 4 : Le suivi-évaluation.....	38
2.4.5.	Etape 5 : Evaluation finale	39
II.5.	Elaboration du Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux	39
2.5.1.	Définition du PGIES	39
2.5.2.	Les mesures d'atténuation des impacts négatifs	40
2.5.3.	Elaboration du PGIES	41
2.5.3.1.	Etape 1 : Analyser les activités du projet ou programme	42
2.5.3.2.	Etape 2 : Faire l'examen de la zone d'intervention retenue.....	42
2.5.3.3.	Etape 3 : Procéder à une consultation publique	42
2.5.3.4.	Etape 4 : Procéder à l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.....	43
2.5.3.5.	Etape 5 : Procéder à la prise de mesures d'atténuations (pour les impacts négatifs) et de mesures de bonification (pour les impacts positifs)	43
2.5.3.6.	Etape 6 : Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes	43
2.5.3.7.	Etape 7 : Systématiser le Plan de Gestion Environnementale et Sociale....	44
	CONCLUSION	45
	BIBLIOGRAPHIE	46
	ANNEXES	48
	Annexe 1 : Synthèse des impacts sociaux négatifs des activités de réhabilitation des infrastructures de production du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie	48
	Annexe 2 : Synthèse des impacts environnementaux négatifs des activités de réhabilitation des infrastructures de production du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie	50
	Annexe 3 : fiche de criblage	51
	Annexe 4 : Termes de référence type pour EIES	55

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les Objectifs de Développement Durable	13
Tableau 2 : Exemple de quelques impacts positifs du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie	32
Tableau 3 : Grille d'analyse des impacts environnementaux et sociaux	34
Tableau 4 : Exemple de quelques mesures d'atténuation des impacts du Projet Transformation Agricole en Afrique de l'Est et du Centre (TAAEC) : composante burundaise	40

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 : Processus pour les EIES	29
Figure 2 : Le cycle de projet.....	35
Figure 3 : Processus de gestion des risques environnementaux et sociaux.....	36
Figure 4 : Processus d'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	41

ACRONYMES

BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CMS	Convention pour la Protection des Espèces Migratrices
CNULCD ou CLD	Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DECC	Direction de l'Environnement et des Changements Climatiques
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MEEATU	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
NIE	Notice d'Impact Environnemental
OBPE	Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
PGIES	Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
POP	Polluants Organiques Persistants
SGES	Stratégie de Gestion Environnementale et Sociale
SNEB	Stratégie Nationale de l'Environnement du Burundi
TAAEC	Projet Transformation Agricole en Afrique de l'Est et du Centre
TDR	Termes De Référence
UNFCCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

QUELQUES CONCEPTS CLES

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Changement climatique ou dérèglement climatique : il correspond à une modification durable des paramètres statistiques du climat global de la Terre ou de ses divers climats régionaux.

Écosystème : complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Atténuation du changement climatique : désigne les actions contre le réchauffement mondial d'origine humaine visant à en atténuer l'ampleur en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en séquestrant le dioxyde de carbone de l'atmosphère

Environnement : c'est l'ensemble des éléments de la nature qui comprend l'air, l'eau, la terre y compris les sols et les minéraux, l'énergie et les organismes vivants autres que l'être humain ; l'interaction entre les éléments de la nature et entre ces éléments et les humains ; les qualités physiques, esthétiques et culturelles ou les conditions qui affectent la santé ou le bien-être des populations.

Étude d'impact environnemental et social (EIES) : c'est un processus qui, en début de planification, détermine et évalue les risques d'incidences environnementales d'un projet. En ce sens, l'EIES représente une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementale.

Évaluation environnementale : c'est l'évaluation d'un lieu, d'une stratégie, d'un plan, programme ou schéma au regard de ses conséquences sur l'environnement. Elle comprend donc une évaluation de la composition et des conditions de l'environnement biophysique (la part abiotique de l'environnement) et de l'environnement humain et non-humain (le vivant).

Suivi environnemental : correspond à la surveillance étroite de l'évolution des activités des projets ou programmes et de leurs incidences sur l'environnement. Ses objectifs sont : mesurer les impacts réels d'une activité ou d'un projet ; comparer aux impacts prévus ; évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues.

Ressource naturelle : c'est tout élément vivant ou non vivant se trouvant naturellement présent dans l'environnement ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité, notamment : l'air, la terre, l'eau, les sols, les minéraux, l'énergie, les ressources génétiques, biochimiques, les organismes ou partie de ces organismes, les populations et les autres éléments biotiques d'un écosystème.

Impact environnemental : désigne l'ensemble des changements qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels de l'environnement engendrés par un projet, dans tout son cycle de vie.

Mesures d'atténuation : une mesure d'**atténuation** permet d'empêcher ou de contenir à un niveau minime des impacts environnementaux négatifs induits par un projet. Elle empêche ainsi toute perturbation dangereuse de l'environnement.

Pollution : l'introduction par des êtres humains, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement du lac, qui provoque ou est susceptible de provoquer des risques pour la santé humaine, un danger pour les organismes vivants et les écosystèmes, des dommages pour les aménagements ou des interférences dans les utilisations légitimes du lac, comprenant la pêche et la navigation.

Mitigation : La mitigation est spécifique à la prévention de risques majeurs naturels. La mesure de mitigation vise, pour un risque qu'on ne peut pas empêcher, à prendre des mesures de précaution pour atténuer les dommages (environnementaux, sociaux, économiques, sanitaires, épidémiologiques, etc.) ou pour les rendre plus supportables par le public. C'est l'action qui conduit à réduire l'intensité des aléas et la vulnérabilité des enjeux.

INTRODUCTION

L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) est une structure publique en charge du contrôle et de la sauvegarde environnementale. Il a la responsabilité de la protection efficace de l'environnement, de la préservation de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification et le changement climatique. Ses prérogatives comportent aussi la mise en œuvre des projets et programmes d'intérêt communautaire ciblant différents secteurs (hydraulique, environnement, agriculture, élevage, etc.).

Pour le respect des lois et règlements nationaux, des conventions internationales et des accords sous régionaux et régionaux, chaque projet de l'OBPE doit avoir une démarche de développement durable, avec le respect des normes environnementales et sociales. Ainsi, chaque projet ou programme doit élaborer un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).

Le présent document expose le Cadre Stratégique de Gestion Environnementale et Sociale de l'Office. Il est conçu pour servir de guide devant mettre à la disposition des projets et programmes de l'OBPE, les outils pour bien concevoir leurs cadres de gestion environnementale et sociale et bien élaborer leur Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux (PGIES).

Par le biais d'une série de procédures et processus clairement définis, il donne les outils nécessaires à la mise en œuvre des projets et programmes dans une optique de développement durable.

Il est structuré autour de deux grandes parties. La première présente le contexte et les généralités d'une démarche de responsabilité environnementale, évoquant la nécessité pour l'Office de disposer d'un Cadre Stratégique de Gestion Environnementale et Sociale, mais aussi le champ d'application du cadre. La deuxième partie présente l'opérationnalisation de la politique de gestion environnementale et sociale autour de cinq points majeurs :

- le cadre de référence aux niveaux international, sous régional et national ;
- le cadre institutionnel ;
- la gestion environnementale et sociale dans le cycle de projet en pratique ;
- la gestion des risques environnementaux et sociaux dans chaque étape du cycle de projet
- l'élaboration du Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux.

Le document est conçu de façon à avoir un caractère didactique permettant d'être facilement compris et utilisé par les différents acteurs locaux auxquels il est destiné.

I. CONTEXTE ET GENERALITES D'UNE DEMARCHE DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'OBPE

I.1. Pourquoi un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour l'OBPE ?

L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), selon le décret qui le crée, a les missions principales suivantes :

- Veiller au respect du Code de l'Eau, du Code forestier, du Code de l'environnement et autres textes en rapport avec la protection de l'environnement;
- Mettre en place et faire le suivi des mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore;
- Faire respecter les normes environnementales et proposer toutes les mesures de sauvegarde et de protection de la nature;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes de développement pour s'assurer du respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement;
- Veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des Conventions et Accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est Partie;
- Identifier et proposer de nouvelles Aires à protéger et d'autres zones riches en biodiversité nécessitant des mesures spéciales de protection;
- Entreprendre et encourager les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique;
- Etablir les normes de qualité des essences forestières;
- Mettre en place des mécanismes d'atténuation et adaptation aux changements climatiques;
- Préparer les dossiers techniques pour la Commission Nationale de l'Environnement.

Pour bien assurer la conduite de ses missions, l'Office a les prérogatives suivantes, que lui donne le décret :

- Demander à tout organe concerné de donner un rapport sur l'état de l'environnement
- Visiter sans préavis tout site de projet de construction, d'établissement industriel et commercial dans le cadre des inspections des activités contribuant à la dégradation de l'environnement
- Collaborer avec d'autres organes et organisations de l'intérieur et de l'extérieur du Pays
- Recevoir des aides, des subventions ou des dons,

- Octroyer des prix et des subventions éventuelles en vue de faciliter la recherche et le renforcement des capacités en matière de gestion intégrée de protection de l'environnement ;
- Faire payer les amendes conformément à la loi à tout contrevenant à la législation en vigueur en matière de l'environnement ;
- Traduire en justice tout contrevenant en matière environnementale.

Ces missions et prérogatives font ainsi de la structure, une institution de contrôle, de veille et d'alerte sur les actions, activités, interventions et menaces qui peuvent peser sur le cadre environnemental du Burundi. Elles trouvent plus que jamais une légitimité devant le constat généralisé de l'affectation négative, par diverses interventions de l'homme, de l'élément essentiel de la vie qu'est l'environnement.

En plus de ces prérogatives de protection de l'environnement, l'OBPE est amené à mettre en œuvre des projets et programmes de développement sociocommunautaire ciblant divers secteurs d'activités (agriculture, élevage, hydraulique, etc.). Ces programmes que l'Office peut mettre en œuvre sont, eux-mêmes, susceptibles d'engendrer des effets et impacts négatifs sur l'environnement et le cadre de vie de manière général. Ces impacts potentiels ou risques environnementaux et sociaux peuvent être de différents ordres : une pollution sonore, la pollution des eaux et du cadre de vie, la production de déchets solides et liquides, l'affectation de la nappe phréatique par des ouvrages physiques, la coupe d'arbres, le déplacement de populations, la production d'eau usée mal gérée, la pollution de l'air, l'exploitation abusive des ressources naturelles, l'apparition de conflits au sein de groupements communautaires, etc.

L'Office, en tant qu'institution œuvrant pour le développement sociocommunautaire et la protection de l'environnement, s'oblige à avoir une démarche éco responsable systématique inscrite dans une optique de développement durable. Dans le but de maîtriser, de gérer et d'anticiper sur les éventuels impacts environnementaux et sociaux négatifs, l'Office se donne les moyens d'assurer un pilotage stratégique mais aussi opérationnel efficace, d'une stratégie de gestion environnementale et sociale, afin d'avoir une démarche de développement durable.

Par ailleurs, l'Office travaille avec des institutions, des partenaires techniques et financiers et des bailleurs de fonds, qui appuient techniquement et/ou financièrement ses projets et programmes et qui sont très regardants sur la sauvegarde de l'environnement.

Ainsi, pour continuer à mieux œuvrer pour le développement durable au Burundi, l'Office s'attache à, plus que jamais, assumer sa vocation de protéger l'environnement en assurant ses missions et prérogatives que sont la protection, l'éducation environnementale, la surveillance environnementale, l'anticipation sur les risques environnementaux et sociaux, la gestion des risques et catastrophes environnementaux, l'adaptation et la résilience au changement climatique, etc. Toutes ces raisons mettent l'OBPE dans l'obligation de systématiser sa démarche de développement durable à travers l'adoption d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) formelle, structurée et partagée, ayant comme cadre de référence les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi et relatifs à l'environnement et au développement, les références internationales (conventions et accords internationaux) et les références régionaux et sous régionaux, mais aussi d'autres documents de politiques sectorielles.

1.2. Les objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de l'OBPE

Le CGES de l'Office comprend des mécanismes décrits en procédures et processus spécifiques d'évaluation environnementale et sociale appliquées aux projets et programmes. Il implique tous les acteurs mobilisés dans la conduite des projets et programmes, mais aussi les institutions et structures au Burundi œuvrant pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Le CGES a pour objectif général de favoriser et faciliter l'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans le processus de conception, de planification, de mise en œuvre et de suivi évaluation des projets et programmes mis en œuvre par l'Office et d'autres acteurs.

Spécifiquement, le CGES se fixe les objectifs suivants :

- Décrire les procédures d'évaluation des risques environnementaux.
- Décrire le système de gestion environnemental et social.
- Décrire la méthodologie de gestion des risques environnementaux et sociaux.
- Faciliter les processus d'identification et d'évaluation des risques environnementaux et sociaux, en mettant l'accent sur le criblage, le screening environnemental, l'évaluation environnemental et sociale et sur la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
- Décrire le mécanisme de gestion des plaintes environnementales et sociales.
- Décrire la prise de mesures d'atténuation pour les impacts négatifs identifiés.

- Fournir les moyens d'information adaptés pour exécuter et suivre les recommandations du CGES.
- Décrire le processus de suivi environnemental et social.
- D'identifier les parties prenantes dans le cadre institutionnel du CGES.

1.3. Champ d'application du cadre de gestion environnementale et sociale

L'OBPE est, selon le décret qui le crée, un établissement public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière et administrative, chargé de faire le contrôle, le suivi environnemental et social, mais plus globalement de s'assurer de la gestion durable de l'environnement en général, des ressources naturelles en particulier dans tous les projets et programmes de développement national.

En tant que tel, l'Office peut soumissionner à des appels à projets à travers différents guichets de financement, mais aussi mettre en œuvre des projets et programmes sur financement public. Dans le cas surtout d'une recherche de financement, il doit répondre à un processus de présélection et de sélection d'organes d'exécution, allant d'une manifestation d'intérêt, au dépôt d'un document final de projet budgétisé.

L'Office peut aussi, dans la recherche de financement pour des projets et programmes ficelés, saisir directement des bailleurs de fonds, des partenaires techniques et financiers comme le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Banque Mondiale (BM), et des acteurs de la coopération, intéressés par la problématique du projet ou programme concerné. Enfin, en tant que structure publique, l'Office peut mettre en œuvre un projet ou programme sur financement du budget de l'Etat Burundais, pour prendre en charge une problématique nationale, locale, régionale ou communautaire.

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale s'applique à tous les projets et programmes de l'OBPE, quel que soit le bailleur ou le partenaire technique et financier ou la source de financement ou l'axe d'intervention ou l'orientation du projet ou programme. Ce cadre de gestion est ainsi une référence pour tous les projets et programmes que l'OBPE doit mettre en œuvre. Chaque projet et programme, selon ses spécificités et particularités, doit élaborer, selon la politique de l'Office et la législation en vigueur, un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale. Le présent document, constituant un cadre général de référence, donne les orientations générales et la méthodologie qui cadrent l'approche de l'OBPE dans l'élaboration des cadres de gestion environnemental et sociale des projets et programmes de l'Office.

II. L'OPERATIONNALISATION DE LA POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU SEIN DE L'OBPE

Au sein de l'Office, la Stratégie de Gestion Environnementale et Sociale obéit à un certain nombre de règles, une certaine démarche et une méthodologie qui l'encadrent. Elle s'insère dans un cadre de référence général, dans un cadre institutionnel, dans un cadre politique et dans un cadre législatif et règlementaire. Elle adopte également une méthodologie participative.

II.1. Le cadre de référence de la Stratégie de Gestion Environnementale et Sociale de l'OBPE

La Stratégie de Gestion Environnementale et Sociale de l'Office a comme cadre de référence plusieurs documents, politiques et stratégies, accords et conventions, aux niveaux international, sous régional, régional et national.

2.1.1. Le cadre de référence au niveau international

Au niveau international, l'Etat du Burundi a ratifié plusieurs traités, accords et conventions.

- La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux est une convention internationale relative à la protection des cultures contre les organismes nuisibles. Elle a été adoptée le 06 Décembre 1951 et modifiée le 28 Novembre 1979 à Rome. Elle a été révisée le 17 Novembre 1997, pour entrer en vigueur le 02 Octobre 2005.

L'adhésion du Burundi à la Convention et la mise en vigueur de celle-ci ont eu lieu le 03 Avril 2006.

- La Convention Ramsar

La Convention Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. Elle oblige les Etats signataires à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire. La convention a été adoptée en 1991 et ratifiée par le Burundi en 1997. Elle est entrée en vigueur au Burundi le 5 octobre 2002.

Le Burundi compte actuellement 4 sites Ramsar :

- la Réserve Naturelle de la Malagarazi, qui se trouve au Sud-Est du Burundi dans la dépression du Moso ;
- le Paysage Aquatique Protégé du Nord qui se trouve en Province Kirundo ;
- le Parc national de la Ruvubu, situé à l'Est du Burundi dans les Provinces de Ruyigi, Cankuzo, Karusi et Muyinga ;
- le Parc National de la Rusizi située en commune Mutimbuzi, en province de Bujumbura.

- **La Convention de Bâle**

La Convention de Bâle, officiellement Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est un traité international qui a été conçu afin de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays.

Le texte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adopté le 22 mars 1989 et est entré en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou adhésion, le 5 mai 1992. Le Burundi l'a ratifiée le 6 janvier 1997.

- **La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)**

L'objectif de la Convention de Stockholm sur les POP est de protéger la santé humaine et l'environnement des Polluants Organiques Persistants. Elle se base sur l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm et ratifiée par le Burundi en février 2005. La Direction de l'Environnement et des Changements Climatiques de l'OBPE est d'ailleurs le point focal de la Convention.

- **La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**

Cette Convention est un traité international adopté lors du sommet de la terre à Rio de Janeiro en 1992. L'objectif de cette convention est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ses buts sont principalement la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Le Burundi a ratifié cette convention en 1997. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, des aires protégées ont été créées et une législation spécifique mise en place.

- **La Convention de Paris sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel**

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un texte juridique adopté le 16 novembre 1972 par l'UNESCO. Elle engage les États qui l'ont ratifiée à protéger les sites et les monuments dont la sauvegarde concerne l'humanité. Ils acceptent ainsi d'identifier et de proposer des biens se trouvant sur leur territoire national et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Quand un État partie propose un bien pour inscription, il doit donner des détails sur la manière dont le bien est protégé sur le plan juridique et fournir un plan de gestion concernant son entretien. Les États parties doivent protéger les valeurs pour lesquelles leurs biens ont été inscrits sur la Liste ; ils sont également encouragés à présenter à l'UNESCO des rapports sur l'état de conservation de ces biens. Le Burundi l'a ratifié le 19 mai 1982

- **La Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification**

La Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CLD, ou CNULCD) est la dernière des trois conventions de Rio à avoir été adoptée. Elle a été adoptée à Paris, deux ans après le Sommet de Rio, le 17 juin 1994, et est entrée en vigueur le 25 décembre 1996. Elle traite de la désertification définie comme « la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines » et des moyens de lutte adaptée : « mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à : prévenir et/ou réduire la dégradation des terres, remettre en état les terres partiellement dégradées, et restaurer les terres désertifiées ».

Le Burundi l'a ratifiée le 14 octobre 1994.

- **La Convention pour la Protection des Espèces Migratrices (CMS)**

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices. Elle a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition.

Depuis son entrée en vigueur en novembre 1983, le nombre de pays signataires a beaucoup augmenté en Afrique, en Amérique centrale, en Amérique du Sud, en Asie, en Europe, en Australie et en Océanie.

Les pays membres de la CMS œuvrent conjointement pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats en assurant une stricte protection aux espèces migratrices en danger inscrites à l'Annexe I de la Convention, en concluant des accords pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II.

- **La Convention sur la Couche d'Ozone**

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette Convention ne contient pas de dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés. Elle est entrée en vigueur le 22 septembre 1988.

Le Burundi a ratifié la convention de Vienne et le protocole de Montréal en janvier 1997, l'amendement de Londres, l'amendement de Copenhague, l'amendement de Montréal et l'amendement de Beijing le 18 janvier 2001.

- **La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction (CITES)**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais Convention on International Trade of Endangered Species, CITES), aussi appelé Convention de Washington, est un accord intergouvernemental dont l'objectif est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Elle a été signée à Washington le 3 mars 1973, Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 puis à Gaborone, le 30 avril 1983. Le Burundi l'a ratifiée le 8 août 1988 et la Convention est entrée en vigueur le 6 novembre 1988.

- **La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNFCCC)**

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques a été adoptée au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Son objectif est de permettre la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (article 2). Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer

les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes (article 3). En ratifiant la Convention, les parties contractantes s'engagent, entre autres, à conserver et renforcer des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, non règlementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les Océans (article 4).

Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Le Burundi l'a ratifiée en date du 06 avril 1997.

- **Le Protocole de Cartagena**

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique est un accord international dont le but est de garantir la sécurité de la manipulation, du transport et de l'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM) issus des biotechnologies modernes qui peuvent avoir des effets nocifs sur la diversité biologique, en prenant aussi en compte les risques sur la santé humaine. Il a été adopté le 29 Janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 Septembre 2003. Il a été ratifié par le Burundi le premier Août 2008 par la loi n° 1/15 portant ratification du protocole de Cartagena par la République du Burundi.

- **Le Protocole de Nagoya**

Adopté lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, le 29 octobre 2010, le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA), en forme longue, Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, est un accord international sur la biodiversité. L'objet de ce protocole est de favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de « plantes, animaux, bactéries ou d'autres organismes, dans un but commercial, de recherche ou pour d'autres objectifs.

La république du Burundi a pris part à ce protocole par la Loi n°1-21 du 23 juin 2014 portant son adhésion.

- **L'Accord SPS**

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ou « accord SPS », est un traité international de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Il a été négocié au cours du Cycle d'Uruguay de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et est entré en vigueur avec la création de l'OMC au début de l'année 1995.

L'accord a pour but de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux contre les risques sanitaires véhiculés par les animaux et les végétaux. Il aligne entre autres les mesures en rapport

avec la présence des résidus de pesticides, de médicaments vétérinaires et des contaminants à l'intérieur et sur les aliments. La ratification par le Burundi a eu lieu en 2017.

- Les Objectifs de Développement Durable (ODD)

L'OBPE se réfère également à l'Agenda 2030, plus exactement aux Objectifs de Développement Durable (ODD), qui veulent que tous les pays parviennent à relever les défis urgents de la planète. En septembre 2015, à la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le sommet du développement durable des Nations Unies a adopté un nouveau cadre pour servir de référence aux politiques de développement durable entre 2015 et 2030. Ainsi, prenant en compte plusieurs dimensions (économique, sociale, culturelle, environnementale, éthique, politique, etc.) suivant une logique intégrée, l'agenda 2030 présente 17 objectifs, 164 cibles et 241 indicateurs.

Le Burundi a élaboré un rapport de priorisation des ODD de 2016 à 2030 car les ODD peuvent apporter une solution à ses préoccupations. Le Gouvernement du Burundi a choisi d'en faire une priorité et s'est engagé à mettre en œuvre une stratégie cohérente avec des objectifs concrets, afin que les actions posées, que cela soit dans le Plan d'action du Gouvernement ou dans les autres programmes nationaux, améliorent le niveau de vie des Burundais et laissent aux générations futures une chance de vivre dans un Burundi meilleur. La nouvelle Stratégie gouvernementale de développement durable se référant aux ODD, est un outil important qui vise à lui permettre d'intégrer davantage les principes du développement durable dans ses activités.

Tableau 1 : Les Objectifs de Développement Durable

Objectif 1	: Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
Objectif 2	: Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
Objectif 3	: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
Objectif 4	: Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
Objectif 5	: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
Objectif 6	: Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
Objectif 7	: Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
Objectif 8	: Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
Objectif 9	: Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Objectif 10	: Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
Objectif 11	: Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
Objectif 12	: Établir des modes de consommation et de production durables
Objectif 13	: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
Objectif 14	: Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
Objectif 15	: Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres
Objectif 16	: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable
Objectif 17	: Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

2.1.2. Le cadre de référence au niveau sous régional

Il s'agit des conventions, stratégies, directives et engagements de la sous-région ou régional dont le Burundi est membre.

- La Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika

Quatre pays riverains du Lac Tanganyika ont signé la convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika, le 12 juin 2003. L'objectif de cette convention est d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du Lac Tanganyika et son bassin sur la base d'une gestion intégrée et la coopération entre les Etats Contractants (article 2). Elle s'appuie sur un certain nombre de principes notamment :

- de précaution,
- de pollueur-payeur,
- d'actions préventives,
- et de participation.

En signant la Convention, chacun des quatre Etats riverains que sont le Burundi, la RDC, la Zambie et la Tanzanie, s'engage notamment à:

- s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas d'impacts préjudiciables transfrontalières (article 6);
- s'assurer que des déchets ne sont pas déversés dans le lac, sauf si un permis est délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant concerné, et en accord avec celui-ci (article 8);
- prévenir, contrôler et réduire la pollution provenant, entre autres, des usines, de la manutention, du transport, de l'utilisation et de l'élimination de matériaux toxiques ou dangereux dans le bassin du lac Tanganyika (article 8);
- empêcher toute cause de sédimentation excessive du Lac, notamment le déboisement, la dégradation de la terre et la destruction des zones humides (article 9);

- conserver les écosystèmes, les espèces de faune et de flore et les ressources génétiques ainsi que leurs habitats, notamment ceux qui sont endémiques, rares, fragiles, ou à effectifs réduits ou menacés faisant partie du bassin du Lac ; et empêcher l'introduction, contrôler et éliminer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces et les ressources génétiques qui font partie du bassin du Lac (article 10);
- Au cas où un Etat (ou des Etats) contractant(s) envisage(nt) des activités pouvant entraîner des impacts préjudiciables, il doit en informer le secrétariat de l'Autorité du Lac Tanganyika aussitôt que possible et procéder à une étude d'impact environnemental dont la procédure doit obligatoirement faire participer le public (articles 14, 15 et 17).

- Le traité de la mise en place de la Communauté de l'Afrique de l'Est

La Communauté d'Afrique de l'Est a initialement été fondée de 1^{er} décembre 1967, puis a été dissoute en 1977 avant d'être recréée le 7 juillet 2000. Le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie sont décrits dans le traité comme États partenaires de la Communauté. Actuellement le Sud-Soudan a rejoint cette communauté.

Les articles de 111 à 114 de ce traité parlent de coopération en environnement et gestion des ressources naturelles, et mettent en évidence la nécessité de chaque Etat de faire des actions concrètes en faveur :

- Des problèmes environnementaux et ressources naturelles ;
- Du management de l'environnement ;
- De la prévention du commerce illicite et des mouvements de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux ;
- De la gestion des ressources naturelles.

Il faut ajouter :

- Le traité instituant la COMIFAC

Il s'agit du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). Il a pour objectif de mettre en place un cadre juridique global qui doit régir et consolider la coopération sous régionale dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers. Il a été adopté par le Conseil Extraordinaire des Ministres du 30 septembre 2004 à Libreville et signé par les Chefs d'Etat en février 2005 à Brazzaville. À ce jour, sept (07) des 10 pays signataires dudit Traité l'ont déjà ratifié à savoir : le Burundi, le

Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.

- **Le traité instituant le COMESA**

Le COMESA (Common Market for Eastern and Southern Africa), est une organisation internationale à vocation régionale de l'Est africain dont l'objectif est de créer une union douanière entre ses vingt pays membres. Les buts et objectifs du COMESA consistent à faciliter l'élimination de toutes les lacunes structurelles et institutionnelles des Etats membres pour qu'ils puissent atteindre un développement collectif et durable.

- **Le traité instituant la CEEAC**

La **Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)** est une organisation internationale créée le 18 octobre 1983 pour le développement économique, social et culturel de l'Afrique en vue de la création des structures régionales pouvant progressivement aboutir à un Marché commun. L'objectif fondamental poursuivi par la Communauté concerne la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et autoentretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations.

2.1.3. Le cadre de référence au niveau national

2.1.3.1. *Le cadre politique*

Le cadre politique fait référence à toutes les stratégies, politiques et orientations en faveur de l'environnement élaborées et adoptées par la République du Burundi. Entre autres, on note les composantes suivantes.

- **La Stratégie Nationale de l'Environnement et Plan d'Action du Burundi**

Le Burundi a élaboré en 1997 sa stratégie de l'environnement qui consiste en un diagnostic et en la stratégie proprement dite complétés ensuite par un plan d'action. Le diagnostic présente les données de base, ensuite les diverses causes directes qui modifient l'environnement au Burundi et ensuite les effets.

Le but était de mettre en place un outil cohérent permettant d'amplifier les actions en faveur de la restauration de l'environnement et de la gestion efficace des ressources naturelles dès la sortie de la crise. Pour mettre en œuvre la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi (SNEB), une loi portant code de l'environnement a été votée. Elle vise le développement durable par une utilisation rationnelle des ressources de l'environnement répondant aux besoins des générations actuelles et futures.

En vue de la protection et la gestion durable de l'environnement, les différents principes évoqués dans la SNEB mentionnent que l'État, les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés doivent entre autres :

- Utiliser rationnellement les ressources naturelles en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- Adopter des technologies de production qui n'entraînent pas de pollution de l'environnement ;
- Prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- Récupérer et valoriser, autant que cela est possible, les substances utilisables contenues dans les déchets ou dans les résidus provenant des activités économico-sociales ;
- Intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi
- Adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais.

L'analyse de la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi SNEB porte ensuite sur les secteurs suivants :

- la gestion des terres et les eaux ;
- l'agriculture, l'élevage et la sylviculture ;
- les industries et le commerce ;
- l'habitat humain et la santé ;
- le patrimoine (biologique et culturel) et le tourisme ;
- la recherche et la communication ;

- les stratégies socio-économiques complémentaires.

Le plan d'action environnemental est structuré de la manière suivante : les principes concernant la conception et l'approche des actions, les commentaires généraux par programme thématique et les programmes thématiques qui sont les suivants :

- gestion intégrée de l'environnement ;
- terres et eaux ;
- bois et énergie ;
- productions agricoles ;
- industries et commerce ;
- établissements humains et santé ;
- biodiversité et patrimoine ;
- sciences, éducation, commerce.

- La Politique Nationale de Gestion des Ressources en Eau

Elle a comme objectif global de garantir la couverture des besoins en eau de tous les usagers de l'eau par un développement harmonieux des ressources en eau nationale.

- La politique Nationale Forestière

La République du Burundi a élaboré la nouvelle politique forestière du Burundi qui s'harmonise avec les principaux documents de politique de développement national, tels la vision 2025. Elle est fondée sur des principes de gestion durable des ressources forestières et de partage des bénéfices, des rôles et des responsabilités entre parties prenantes.

La PNF vise la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources pour assurer les fonctions socio-économiques et écologiques des populations présentes et futures. Spécifiquement, elle vise à planifier le développement du secteur forestier en vue de répondre aux besoins des populations et du Pays tout en pérennisant la ressource, développer et gérer rationnellement les ressources forestières et valoriser les ressources forestières.

- La Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020

La Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020 a comme premier un axe stratégique : « Susciter l'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les décideurs à l'action de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ». Elle est

opérationnalisée à travers le Plan sectoriel d'intégration de la biodiversité aux plus hautes Instances décisionnelles.

- **La Politique Nationale sur le Changement Climatique et sa stratégie**

En 2012, le Burundi a initié, avec l'appui du COMESA, l'élaboration de sa Politique Nationale sur le changement climatique qui est un cadre de référence pour l'intégration du changement climatique dans tous les secteurs de la vie socio-économique du pays. Cette politique donne la vision, les principes ainsi que les orientations stratégiques tels que définis par le Gouvernement, ainsi que les mécanismes de sa mise en œuvre et particulièrement le cadre institutionnel approprié. Elle est bâtie autour de la vision suivante : « un Etat qui promeut un développement résilient aux effets néfastes du changement climatique ».

2.1.3.2. Le cadre législatif et réglementaire

Il s'agit de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui encadrent ou ont une incidence sur l'environnement et la protection des ressources naturelles.

- **La constitution du Burundi**

La loi fondamentale du Burundi est le premier cadre législatif et réglementaire de référence. Elle impose une démarche éco responsable assurant la protection et la préservation de l'environnement, à toute intervention dans le pays. L'article 35 stipule que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir.

- **Loi n° 1/010 du 30/06/2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi**

Le code de l'environnement fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Il est adopté à travers la loi n°1/1010 du 30 juin 2000. L'OBPE a la prérogative de faire respecter le code de l'environnement, en ce sens qu'il est l'institution du ministère en charge de l'environnement, qui doit s'assurer du respect par les différents intervenants dans le développement, des prescriptions et normes environnementales.

- **Le décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement qui décrit l'organisation et les missions de l'OBPE.**

Par ce décret, l'OBPE comprend ses attributions et ses missions. Ses actions se réfèrent donc aux prérogatives que lui donne ce décret.

- **Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi**

Cette loi encadre la création et le fonctionnement des aires protégées. Elle prévoit plusieurs dispositions dont une qui stipule que les aires protégées doivent être considérées dans le plan global de développement et leur gestion doit aller avec le développement du milieu humain riverain, et la gestion participative des aires protégées doit se préoccuper de l'amélioration du cadre de vie des communautés locales (article 29).

- **Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier**

Le Code Forestier régleme l'usage des terrains des boisements du domaine public de l'Etat, des Communes et des établissements publics. Par exemple, l'on note le contenu des articles suivants.

- Article 33 : Sur les terrains du domaine forestier de l'Etat, nul n'a le droit de s'établir ni de mettre le sol en culture ; toutefois, l'exercice des activités forestières accessoires consistant en récolte des semences, des plantes et fruits alimentaires, des plantes médicinales, des lianes, des roseaux, des bambous ainsi que l'apiculture, y est libre sous réserve de règlements particuliers régissant ces matières.
- Article 53 : Le domaine forestier de l'Etat est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier.
- Article 58 : Il ne peut être fait dans les boisements, terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et aux établissements publics, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.
- Article 88 : Tout défrichement des domaines forestiers de l'Etat, des communes, des établissements publics et des privés dont la superficie dépasse un demi-hectare est soumis à un permis de défrichement, délivré par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions et dont l'octroi est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact environnemental.

- Article 106 : La divagation des animaux domestiques est interdite dans les domaines forestiers de l'Etat, des communes, des établissements publics et des privés.

- **Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi**

Cette loi est également un cadre de référence pour l'OBPE en ce sens qu'elle régit tout ce qui touche à l'exploitation des mines et des carrières. Elle a aussi des incidences sur l'environnement surtout que dans certaines provinces, les activités artisanales minières s'observent et provoquent des conflits avec les agriculteurs. Certains articles illustrent bien la nécessité pour l'OBPE de se référer à cette loi. Par exemple :

- Article 90 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant, notamment les normes de santé publique et de protection de l'environnement,
- Article 91 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale ne peut, en aucun cas se livrer à ses activités sur des terrains de culture ni entraver l'irrigation. En cas de dommage causé par le titulaire d'un permis d'exploitation, il est tenu de le réparer.
- Article 137 : Tout demandeur d'un permis d'exploitation de carrière doit s'engager à ne pas porter atteinte, de manière irréversible, à l'environnement, à ne pas contribuer à provoquer les phénomènes d'érosion et à remettre le périmètre en l'état.
- Article 138 : Tout dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit comporter une étude d'impact environnemental simplifiée.
- Article 113 : A l'expiration du permis d'exploitation d'une carrière, son titulaire doit exécuter, à ses frais, les travaux en vue de la sécurité publique, de la réhabilitation du site conformément aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de la conservation de la carrière et de l'isolement des divers niveaux perméables.

- **Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi et ses textes d'application**

La gestion et l'utilisation de l'eau sont fondées sur certains principes (article 2) que l'OBPE doit respecter et faire respecter, dont le principe de préleveur-payeur (qui estime que l'eau a un coût qui doit être supporté par l'utilisateur), le principe de pérennisation (qui stipule que l'eau étant reconnue comme une ressource épuisable, des mesures appropriées doivent être prises à tous les niveaux pour assurer une gestion efficiente des ressources et des infrastructures, et réduire les charges des services d'eau), et le principe de responsabilité qui vise à éviter le gaspillage et les activités liées aux ressources en eau. Il vise également, en cas de dommages causés à l'environnement, à mettre en place des mécanismes de réparation de ces dommages

soit par l'indemnisation des victimes, soit par des mesures de réparation en nature. Il y'a aussi le principe de pollueur-payeur qui veut que les responsable de la pollution des ressources en eau payent les préjudices causés.

Le Code de l'Eau prévoit, entre autres, une zone de protection de 150 m de largeur sur les rives du Lac Tanganyika, de 50 m pour les autres lacs, de 25 m sur chacun des bords des rivières affluents du Lac de 5 m pour les rivières non affluents du Lac Tanganyika (art 5, alinéa 3). La délimitation de telles zones de protection est sous la responsabilité du Ministère ayant l'eau dans ses attributions et se fait dans le respect des droits régulièrement acquis (article 11). Dans la mise en œuvre de ses projets et programmes, l'OBPE tachera d'éviter la réalisation d'investissements dans ces zones, exception faite aux ouvrages d'irrigation.

- **Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental**

Ce décret, dans ses articles 4 et 5, classe les projets en deux catégories:

- des projets devant obligatoirement être soumis à une Etude d'Impact Environnemental quel que soit le coût de leur réalisation (Annexe I);
- des projets qui sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental lorsque le Ministère de l'environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé sont de nature à porter atteinte à l'environnement (annexe II). Implicitement, bien que non mentionné, il y a une troisième catégorie de projets qui ne doivent pas faire objet de l'EIE (ceux qui ne figurent ni dans l'annexe I ni dans l'annexe II).

- **Décision ministérielle n°770/083 du 09/01/2013 portant sur le cadrage des procédures d'étude d'impact environnemental au Burundi**

Cette décision institue le cadrage par méthode combinée au Burundi, qui est un processus ouvert et interactif, qui sert à limiter, encadrer le champ de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, à fournir des directives sur la manière de conduire l'étude, et à faciliter l'évaluation de la qualité de l'étude.

En plus de ces textes, on note aussi pour l'OBPE, la référence :

- Au Décret n°100/189 du 25 août 2014 portant modalités de détermination et d'installation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Au Décret 100/177 du 9 juillet 2013 portant mesures d'inspection sanitaire des animaux et des produits alimentaires d'origine animale.

- Au Décret N° 100/99 du 31 mars 2013 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité National de Coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Au Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi.
- A la Loi N° 1/28 du 24/12/2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages et aquacoles et des abeilles.
- A la Loi N° 1/06 du 21 mars 2011 portant réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire.
- A la Loi N° 1/03 du 04 janvier 2001 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
- A l'ordonnance conjointe N°340 du 05/11/2013 portant contrôle de la qualité des produits commercialisés.
- A l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°770/468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi.
- A l'Ordonnance Ministérielle n°770/640/2014 du 23 avril 2014 portant modalités d'autorisation et de concession sur les eaux du domaine public hydraulique.

II.2. Le cadre institutionnel du système de gestion des risques environnementaux et sociaux

2.2.1. L'organisation institutionnelle

Suivant le projet ou programme mis en œuvre, ses spécificités, ses exigences, son terrain d'intervention, ses thématiques, etc., la gestion des risques environnementaux et sociaux dans la logique de l'OBPE, interpelle plusieurs acteurs institutionnels suivant une démarche participative, inclusive et collaborative.

Dans tous les cas, le ministère en charge de l'environnement, ancrage institutionnel de l'Office, est le premier acteur institutionnel. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Politique environnementale du pays et du respect par tous les intervenants des normes environnementales. Son organisation comprend deux directions stratégiques : La Direction des Forêts (en charge de la gestion des aires protégées et des forêts) et la Direction de l'Environnement et des Changements Climatiques (DECC) (en charge des Etudes d'Impact Environnemental, du suivi et de surveillance environnementale, des changements climatiques, des normes environnementales, etc.) comme le mentionne le décret portant création de l'Office. Pour bien faire exécuter la gestion des impacts environnementaux et sociaux, la démarche participative et inclusive est prônée par l'OBPE. Ainsi, les services techniques au niveau

national et au niveau des provinces, sont mobilisés. Suivant les projets et programmes, les techniciens de différents ministères sectoriels peuvent être mobilisés : les Ministères en charge de l'agriculture ; de l'élevage ; de l'Energie, des Mines, de l'Eau, de la Santé, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, de l'administration, de la gestion des catastrophes, etc.

Aussi, les communautés, à travers les organisations de la société civile, les associations professionnelles, etc. sont conviées.

2.2.2. Les composantes du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale de l'OBPE correspond aux mécanismes et pratiques, permettant de mettre en œuvre ou en application la stratégie d'identification et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, dans la perspective de développement. Le système est ainsi un ensemble de procédures et de processus permettant à l'Office d'identifier, d'évaluer, de hiérarchiser, de classer les risques environnementaux et sociaux, d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de gestion et de maîtrise de ces risques. Il s'inscrit sur le principe d'amélioration continue, par un processus systématique d'examen et de correction. Dans l'ensemble, le SGES permet ainsi à l'Office de pouvoir apprécier, inventorier, évaluer, contrôler et gérer les risques environnementaux et sociaux, pour améliorer de façon continue ses performances, et ce, dans toutes les étapes de son cycle de projet.

Le SGES comporte huit 08 grandes composantes liées, jouant chacune un rôle déterminant.

1. La première composante correspond au mécanisme d'identification des risques environnementaux et sociaux. C'est à travers cette composante que l'ensemble des risques environnementaux et sociaux sont inventoriés avant que la deuxième composante n'entre en jeu.
2. La deuxième composante correspond au mécanisme d'élaboration des stratégies de gestion des risques environnementaux et sociaux. Elle permet la prise en charge ou le traitement des risques identifiés.
3. La troisième composante correspond aux aspects politiques et organisationnels. Les aspects politiques font référence au fait que l'Office se réfère à la politique environnementale nationale du Burundi, mais aussi aux normes internationales acceptées en matière de stratégie environnementale et sociale. Les aspects organisationnels font référence à l'organisation générale de l'Office, facilitant la gestion environnementale et sociale.

4. La quatrième composante permet la participation, dans tout le processus de gestion des risques environnementaux et sociaux, de l'ensemble des parties prenantes, particulièrement des communautés.
5. La cinquième composante correspond au mécanisme permettant de maintenir de façon permanente la communication avec les communautés, surtout celles impactées par les risques environnementaux et sociaux.
6. La sixième composante correspond au mécanisme facilitant la communication extérieure du projet. Elle est importante car elle permet d'anticiper sur plusieurs risques, mais également sur l'acceptation continue des mesures et stratégies de prise en charge et de gestion. Elle permet également de faciliter le remontage des plaintes et griefs environnementaux, pour une prise en charge effective.
7. La septième composante correspond au mécanisme facilitant le suivi évaluation et l'évaluation finale des actions menées dans le cadre de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Elle permet également de documenter les différentes expériences.
8. La huitième composante est relative au mécanisme facilitant la sensibilisation, la capacitation et la communication pour le changement des comportements. Elle permet globalement de renforcer les capacités des communautés sur des thématiques relatives aux risques environnementaux et sociaux.

II.3. La gestion environnementale et sociale de l'OBPE en pratique

La politique de gestion environnementale et sociale de l'OBPE se fait conformément aux orientations et exigences du décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental, et la décision ministérielle n°770/083 portant sur le cadrage des procédures d'étude d'impact environnemental au Burundi.

Le décret détermine les conditions et modalités de mise en application de la procédure d'étude d'impact environnemental, telle que fixée dans le chapitre 3 du titre II de la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

Les études d'impact environnemental régies par le Code de l'Environnement et par décret mentionné ci-dessus, sont effectuées préalablement à toute autorisation administrative exigée des ouvrages projetés. Le défaut de réalisation de l'étude d'impact, de sa validation selon les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que de toute autorisation qui en découle par le

Ministère de l'Environnement constituent des vices de fond entachant la régularité de la procédure d'autorisation susvisée.

La réalisation de l'étude d'impact environnemental est préalable au démarrage de tout projet de l'OBPE, comme le présente l'article 13.

Le rapport d'EIE est déposé (en 3 exemplaires) au Ministère en charge de l'environnement, en vue d'examen aux fins de son approbation (article 19). Cet examen est effectué dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de clôture des mesures de publicité prévues (article 26). Une fois le rapport d'EIE approuvé, il devient un acte juridique et impose au pétitionnaire ou maître d'ouvrage le respect et l'exécution des mesures énoncées (article 29).

2.3.1. Le travail d'analyse et de sélection

Tous les projets n'impactent pas au même niveau et au même degré sur l'environnement. Certains ont des impacts négatifs très importants, d'autres des impacts négatifs moyens et d'autres n'ont pas des impacts significatifs sur l'environnement. C'est pour cette raison qu'il est important pour l'Office de faire un tri et de s'appliquer à déterminer le niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chaque projet ou programme à réaliser.

La république du Burundi, par le décret n°100/22 du 07 octobre 2010, considère :

- les projets de l'annexe I du décret, que nous appelons projets de catégorie I, qui doivent obligatoirement être soumis à une Etude d'Impact Environnemental quel que soit le coût de leur réalisation ;
- les projets de l'annexe II du décret, que nous appelons projet de catégorie II, qui sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental lorsque le Ministère de l'environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé sont de nature à porter atteinte à l'environnement.
- les autres, que nous appelons projet de catégorie III, qui ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social.

L'annexe I du décret compte une liste de 23 types de projets qui sont les suivants.

1. Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports, tels que régis par l'article 34 du Code de l'environnement.
2. Les plans d'aménagement des terres rurales ou urbaines impliquant affectation du sol à des fins d'installation industrielle, conformément à l'article 34 du Code de l'Environnement.

3. Les travaux d'exploitation des mines, des carrières ou d'autres substances concessibles, dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 du code de l'environnement.
4. Les travaux, ouvrages et aménagements qui, conformément à l'article 52 du Code de l'Environnement, sont susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques des lacs et cours d'eau, d'altérer la configuration de leurs berges ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques.
5. Les défrichements de forêts de protection ainsi que de forêts ou de boisement visés à l'article 71 du code de l'environnement et, qui ont fait l'objet de plan d'aménagement dans les conditions et modalités établies par le code forestier.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la première classe, telles que réglementées au chapitre 1^{er} du titre V du code de l'Environnement, spécialement à travers les articles 107 à 111 dudit code.
7. Les sites ou les installations de stockage et de traitement des déchets prévus par l'article 124 du code de l'environnement ainsi que les stations d'épuration des eaux usées en milieu urbain et des affluents industriels.
8. Les ouvrages, installations, plans d'aménagement et autres travaux d'exploitation soumis à l'étude d'impact en vertu des codes et lois sectoriels régissant de façon spécifique la gestion des différentes composantes de l'environnement.
9. Les projets de remembrement rural.
10. Les défrichements et les projets de modification dans l'affectation des terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, de même que les opérations de reboisement d'une superficie supérieure à cette même étendue.
11. Les centrales thermiques et les autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 200 MW, de même que la construction de centrales hydrauliques.
12. Les installations de fabrication ou de stockage de produits chimiques, de pesticides ou d'autres substances jugées dangereuses par les autorités administratives sectoriellement compétentes.
13. Les implantations des sucreries.
14. Les unités de tannerie et de mégisserie.
15. La construction d'hôtels d'une capacité supérieure à 50 lits.
16. Le stockage de poudres et d'explosifs.

17. L'implantation de brasseries.
18. Les projets de lotissement pour l'implantation des villes ou des centres à vocation urbaines.
19. Les projets d'aménagement des marais.
20. Les établissements de traitement des fibres textiles naturelles et artificielles.
21. L'implantation d'abattoirs en milieu urbain.
22. L'implantation de cimenteries.
23. L'implantation des usines de dépulpage du café.

L'annexe II du décret compte une liste de 14 types de projets qui sont les suivants.

1. Les forages pour l'approvisionnement en eau et les forages géothermiques.
2. Les installations destinées à la production d'énergie autres que celles visées à l'annexe I.
3. Les installations de production de biogaz.
4. L'exploitation des marais sur une superficie d'au moins 5 hectares.
5. Les installations de stockage par réservoirs aériens ou souterrains d'hydrocarbures et de gaz combustibles.
6. Les installations destinées au transport et à la distribution d'énergie électrique par ligne aériennes.
7. Les ateliers d'emboutissage ou d'équarrissage des métaux.
8. Les installations de chaudronnerie et de tôlerie.
9. Les projets d'implantation des cimetières.
10. Les installations de transformation et de stockage de produits alimentaires.
11. L'implantation et l'exploitation des briqueteries et tuileries à caractère industriel ou commercial.
12. Les porcheries de plus de 500 bêtes et les exploitations de volailles dépassant 1000 unités.
13. L'implantation d'abattoirs en milieu rural.
14. Les opérations de restauration des terres en montagne.

2.3.2. Le processus d'études environnementales et sociales du screening à la validation environnementale

Tenant compte d'un cadre de référence bien fourni, l'OBPE veille à ce que ses projets et programmes respectent le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux,

afin de garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans le cycle de projet. Ce processus qui comprend sept (7) phases, est schématisé ci-dessous.

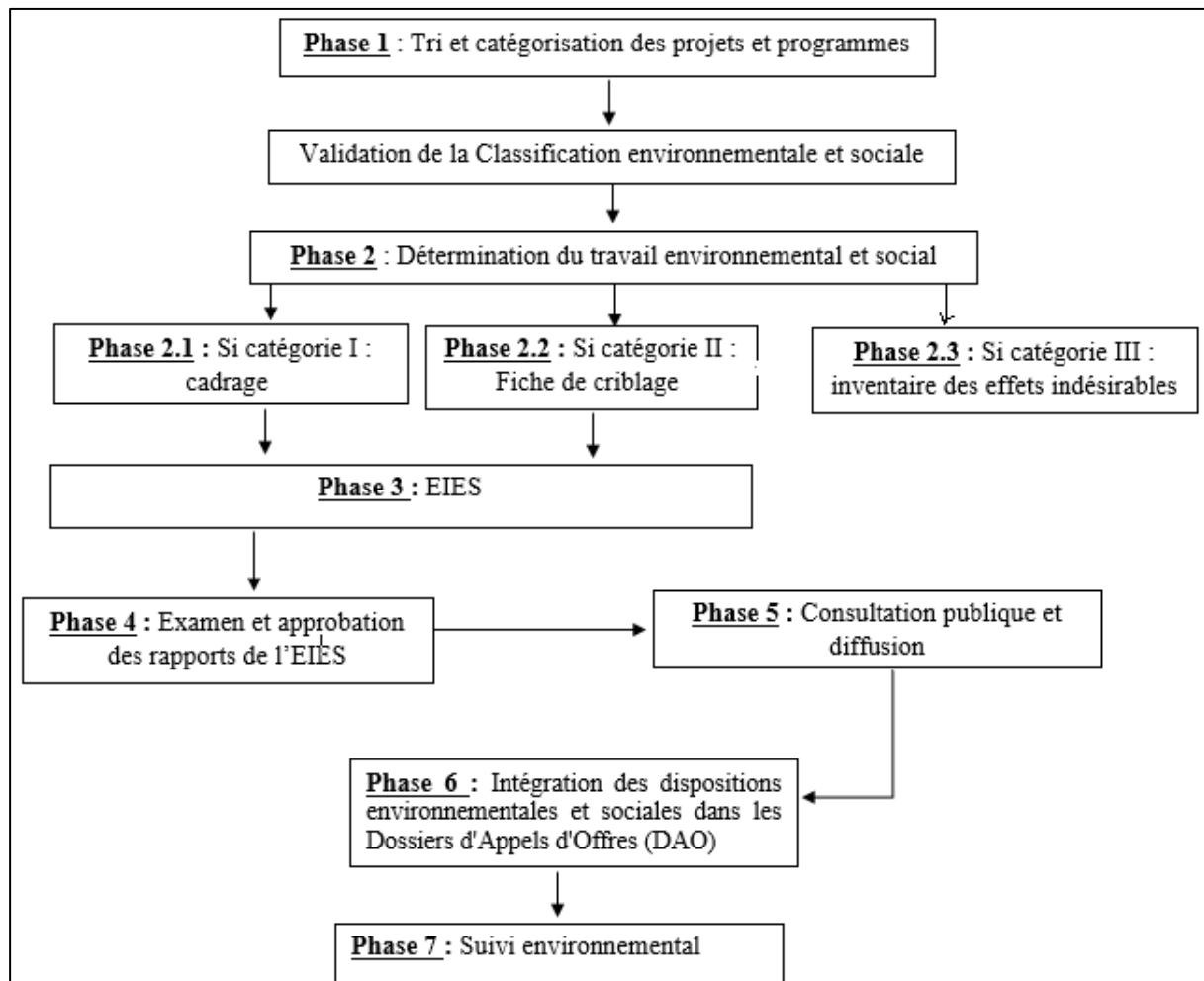


Figure 1 : Processus pour les EIES

Phase 1 : Dans cette phase, il est question de faire le tri ou la catégorisation des projets, avant de procéder à la validation de la classification environnementale et sociale.

Phase 2 : Dans cette phase, sur la base de la classification, la détermination du travail environnemental et social est faite. Trois options sont possibles.

- **Option 1 :** si le projet est de la catégorie I, alors, un cadrage est fait. Le cadrage consiste à donner des renseignements sur le projet et d'élaborer des termes de référence détaillés pour la conduite de l'EIES, et cela sur base des consultations des parties prenantes et des termes de référence types. Le cadrage a essentiellement comme tâches : de rendre disponible l'information sur le projet (qui permettra au ministère en charge de l'environnement d'apprécier les termes de références proposés), de proposer (sur la base des termes de référence type) une liste longue des impacts à étudier, de proposer les

éléments qui doivent être spécifiques pour le projet (en utilisant les directives standardisées, avec option de concertation avec le ministère en charge de l'environnement, d'organiser des concertations avec le public et des visites du terrain, d'élaborer et partager les TDRs, de faire approuver par le ministère en charge de l'environnement des TDRs. Les termes de référence élaborés sont envoyés au ministère ayant l'environnement dans ses attributions (pour approbation dans un délai maximum d'un mois. Si au bout d'un mois le Ministère ne réagit pas, les termes de référence sont supposés approuvés. Le ministère en charge de l'environnement a élaboré des TDRs types joints en annexe (voir annexe 4).

- **Option 2 :** si le projet est de la catégorie II, alors on prépare une fiche de criblage du sous-projet ou Notice d'Impact Environnemental (NIE). La fiche de criblage (voir annexe 3) décrit le sous-projet et ses impacts potentiels directs ou indirects sur l'environnement. Elle définit les modalités et conditions de réalisation du sous-projet y compris les mesures appliquées pour prévenir, atténuer, corriger ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et les alternatives qui pourraient remédier à ces impacts. La fiche est ensuite envoyée au Ministère ayant en charge l'environnement avec copie(s) au(x) Ministère(s) de tutelle de la structure portant le sous-projet. Dans un délai maximum d'un mois, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit se prononcer s'il y a nécessité ou pas de réaliser une EIES pour le sous-projet. Si l'EIES n'est pas nécessaire ou si le Ministère ne réagit pas dans les délais, le projet est autorisé à démarrer et les mesures présentées dans la fiche sont retenues comme constituant le Plan de Gestion Environnementale et Social doivent être réalisées. Si l'EIES est requise, le Ministère précise, à l'intention du pétitionnaire, les raisons qui justifient le recours à cette procédure. La décision précise également le contenu attendu de l'EIES y compris la nécessité de définir les modalités et les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- **Option 3 :** si le projet n'est ni dans la catégorie I, ni dans la catégorie II, alors, on suppose qu'il est dans la catégorie III. Ainsi, la loi et la réglementation nationales ne prévoient aucune action d'évaluation environnementale. Pour ces projets, l'OBPE s'attèle à identifier les effets indésirables (même s'ils sont jugés minimes) et à prévoir des mesures pour les éviter ou pour les rendre encore moins importants. Souvent, il s'agit des précautions à prendre en compte dans la conception technique du projet.

Phase 3 : Dans cette phase, il est question de réaliser l'EIES. L'article 16 du décret n°100/22 du 07 octobre 2010 donne plus de détail par rapport aux étapes à suivre en mentionnant certains éléments devant être analysés lors d'une Etude d'Impact Environnemental. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

- la description du projet et les raisons de son choix,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel (biophysique) et humain (socioéconomique et culturel),
- l'analyse de l'évolution de l'environnement du site en l'absence du projet,
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles et potentiels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain,
- l'identification des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables et celles prévues pour optimiser les effets favorables sur l'environnement,
- le Plan de Gestion Environnementale et Social,
- le résumé en langage non technique,
- le résumé des consultations publiques y compris les commentaires et recommandations reçues des personnes affectées ou intéressées par le projet.

Phase 4 : Dans cette phase, sont faits l'examen et l'approbation des TDRs. Les TDRs sont validés par le ministère en charge de l'environnement.

Phase 5 : Dans cette phase, se fait la consultation publique. La réglementation nationale (décret du 07 octobre relatif à la procédure d'Etude d'Impact Environnemental, article 15, 16 et 22) exige que dès le lancement des travaux de préparation de l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire informe le public sur la nature du projet et l'étude proposée, et demande les commentaires et les recommandations éventuels des personnes et des communautés qui pourraient subir des conséquences négatives du fait de la mise en œuvre du projet et des effets qui en découlent. Les commentaires et recommandations des personnes consultées sont pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et consignés dans le rapport final, dans un chapitre spécifique. En outre, le dépôt du dossier d'EIES auprès de l'autorité doit être publié par voie d'affichage ou à travers des journaux nationaux dans 15 jours suivant le dépôt. Toute personne physique ou morale intéressée peut consulter le dossier d'EIES et en donner des observations suivant les modalités déterminées par l'autorité et dans un délai d'un mois (compter à partir de la date de publication). La publication se fait par l'autorité mais le pétitionnaire ou maître d'ouvrage doit payer les frais y relatifs.

Ainsi, les consultations du public devront se faire obligatoirement lors du cadrage et lors de la conduite de l'EIES proprement dite. Le public devra également être informé du dépôt du rapport d'EIES et aura le droit de le consulter et d'en donner des observations.

Phase 6 : C'est la phase qui constate l'intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO). L'OBPE s'attèle dans cette phase, à l'intégration des recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de l'EIES, dans les Dossiers d'Appel d'Offres et d'exécution des travaux par les entreprises.

Phase 7 : Elle correspond au suivi environnemental qui permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

2.3.3. Les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation et de consolidation

De manière générale, les projets mis en œuvre peuvent générer bien des impacts environnementaux et sociaux. Ces impacts, sur le milieu humain mais aussi sur l'environnement, peuvent être positifs mais aussi négatifs, avec des niveaux d'importance qui peuvent également être mineurs ou majeurs.

2.3.3.1. Les impacts environnementaux et sociaux positifs

Les impacts environnementaux et sociaux positifs sont des effets désirables directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, découlant des activités mises en œuvre dans le cadre de l'exécution d'un projet. Pour chaque composante, chaque axe stratégique et chaque action ou activité du projet concerné, l'OBPE s'attelle à décrire et analyser les différents impacts positifs.

Tableau 2 : Exemple de quelques impacts positifs du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie

Réhabilitation des centrales hydroélectriques

Sur le plan socio-économique :

Tous les travaux effectués pour réhabiliter les ouvrages auront un effet bénéfique sur l'approvisionnement de l'énergie électrique et par conséquent sur l'amélioration de la vie des ménages dans l'ensemble. Et de façon ponctuelle, la réhabilitation des centrales hydroélectriques pourra offrir des opportunités d'approvisionnement en énergie électrique aux populations environnantes qui le réclament depuis longtemps.

Sur le plan environnemental :

Le gaz à important effet de serre (hexafluorure de soufre) utilisé jusqu'aujourd'hui comme isolant au niveau des disjoncteurs pourra être remplacé et ne pourra donc plus être utilisé. De même, les nuisances causées par les eaux usées et l'eau turbinée qui se déversent dans les rivières pourront être corrigées dans l'intérêt des populations riveraines.

Aménagement hydroélectrique Kabu 16

L'impact positif significatif des travaux est la création d'emplois. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emploi devra contribuer à la lutte contre la pauvreté.

De plus, ces travaux auront un second impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers l'utilisation des matériaux locaux. Qu'il s'agisse de matériaux d'emprunt (pierre, sable, gravier, latérite) ou d'achat de matériaux sur le marché local (ciment, bois traité, acier, etc.) les travaux auront comme effet d'injecter de l'argent frais dans les marchés locaux. Ce qui contribuera au développement des activités socio-économiques de manière plus directe pour le commerce des matériaux.

Dans une moindre mesure, la phase des travaux aura comme effet de favoriser le développement des petits commerces des femmes autour des chantiers. Cet impact positif, même si limité, touche directement les populations riveraines des quartiers.

Réhabilitation des usines de production et des stations de pompage de l'eau

Ce programme concerne essentiellement les stations de pompage. Les travaux se limiteront géographiquement aux sites déjà existants et à part des risques de pollution consécutifs à l'accumulation des déchets des matériaux utilisés, il n'y a pas lieu de prévoir des impacts majeurs. Il y a lieu de noter ici le gain sur le plan humain de ces travaux de réhabilitation des usines de traitement de l'eau et des stations de pompage de l'eau traitée. En effet, la ville de Bujumbura est alimentée en eau à partir du Lac Tanganyika, de la rivière Ntakangwa et des sources de montagnes. Mais l'eau brute captée de ces sources d'approvisionnement (Lac Tanganyika, de la rivière Ntakangwa) n'est pas propre à la consommation. Elle doit passer préalablement par ces stations (usines) de traitement et d'épuration avant d'être envoyée dans les centres de distributions. On comprend facilement l'importance de la réhabilitation de ces usines pour la santé de la population, et par conséquent, l'impact positif que cela représente sur la qualité de vie des populations.

2.3.3.2. Les impacts environnementaux et sociaux négatifs

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs sont des effets indésirables directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, sur l'environnement et sur les communautés, découlant des activités mises en œuvre dans le cadre de l'exécution d'un projet. Ils proviennent généralement des activités de construction d'infrastructures socio-économiques, d'aménagements hydroagricoles, de gestion de l'eau, de gestion des forêts et des pâturages et des énergies renouvelables, etc.

Comme pour les impacts positifs, pour chaque composante, chaque axe stratégique et chaque action ou activité du projet concerné, les impacts négatifs potentiels sont listés et analysés pour la prise de mesures de contingence ou de mitigation.

On peut noter globalement deux types d'impact négatif : les impacts négatifs globaux et les impacts négatifs spécifiques. Impacts négatifs globaux correspondent à titre d'exemple, aux risques généraux de dégradation ou de perturbation de sites culturels et de monuments archéologiques, susceptibles de créer des conflits sociaux avec les communautés ; et aux risques de pertes de terres et d'actifs en cas d'expropriation pour les besoins des activités du projet concerné. Les risques spécifiques correspondent aux risques environnementaux et sociaux pouvant découler d'activités spécifiques du projet concerné (voir annexes 1 et 2).

2.3.3.3. Analyse des effets positifs et négatifs

Avant toute prise de mesure, les impacts environnementaux positifs et négatifs sont analysés, pour être caractérisés. Chaque type d'impact est ainsi qualifié, pour une appréciation globale qui définira la portée de la mesure d'atténuation ou de mitigation à prendre.

Tableau 3 : Grille d'analyse des impacts environnementaux et sociaux

Activité	
Nature de l'impact	
Positif / Négatif	
Enjeu identifié	
Appréciation globale	

II.4. La gestion des risques environnementaux et sociaux à chaque étape du cycle de projet

Le cycle de projet est la chaîne logique traçant tout le déroulement d'un projet ou programme mis en œuvre, du début à la fin. Il correspond à l'enchaînement, suivant un arrangement

méthodique, cohérent et clair, des phases ou étapes d'exécution d'un projet ou programme, depuis la caractérisation des problèmes à résoudre ou des besoins à satisfaire jusqu'à leur prise en charge effective, dans une logique de durabilité, chaque phase faisant l'objet d'un pilotage sérieux exigeant une méthodologie propre. Le cycle de projet est ainsi un processus continu au cours duquel chaque étape conditionne l'étape suivante. Il peut être schématisé de la façon suivante.

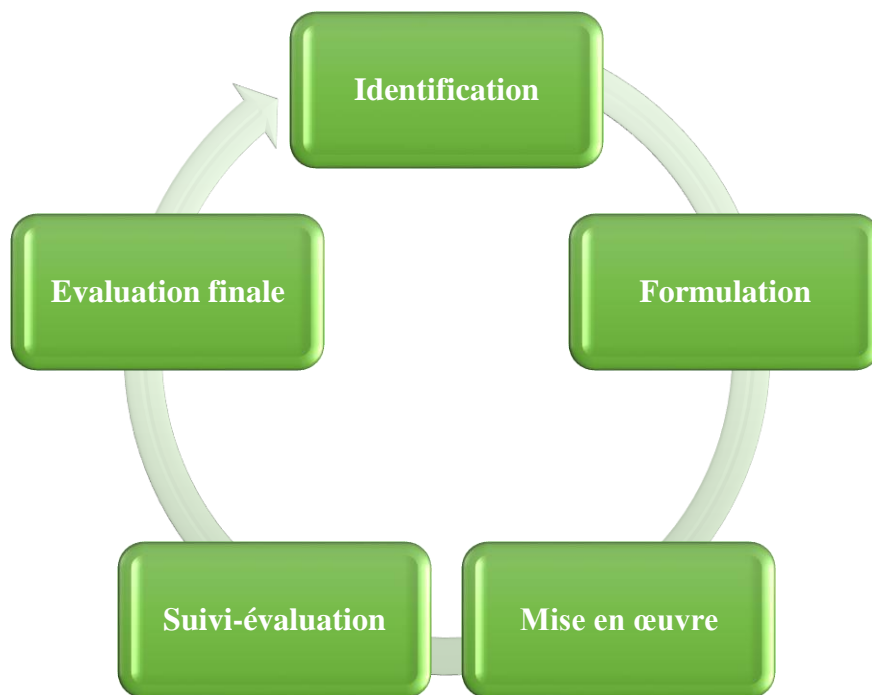


Figure 2 : Le cycle de projet

Dans chacune de ces étapes du projet, la gestion des risques environnementaux et sociaux doit être prise en compte. Elle commence par un inventaire des risques environnementaux et sociaux associés à l'étape. Cet inventaire effectué de manière participative, permet d'avoir une liste plus ou moins exhaustive de ces risques.

Un risque environnemental et social correspond, pour un projet, à un facteur pouvant très probablement avoir des impacts négatifs sur l'environnement, sur les aspects sociaux ou sur les perspectives de développement durable. Il correspond à une réunion de plusieurs ensembles comprenant un scénario ou événement qui peut probablement se produire, une probabilité d'occurrence de cet événement et une conséquence ou la mesure du dommage causé par la survenue de l'événement. Ainsi, pour chaque risque environnemental et social, l'OBPE promeut la mise en œuvre de stratégies de gestion. La gestion des risques environnementaux et

sociaux est la sélection et la mise en œuvre des stratégies de contrôle des risques, assorties des mécanismes de surveillance et d'évaluation de l'efficacité de ces stratégies.

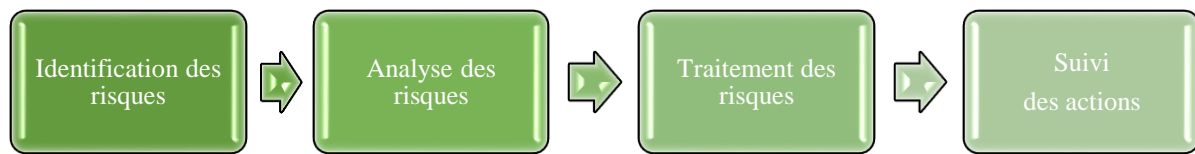


Figure 3 : Processus de gestion des risques environnementaux et sociaux

L'identification est la reconnaissance et la description du risque considéré. Elle permet de faire l'inventaire de tous les risques environnementaux et sociaux pouvant probablement advenir.

L'analyse correspond à la caractérisation, à l'évaluation et la hiérarchisation des risques identifiés. Cela permet l'estimation de l'ampleur des risques, ainsi que la classification suivant la gravité ou la probabilité d'occurrence.

Le traitement est la prise de décisions concernant l'acceptabilité des risques, et des mesures pour leur atténuation ou leur élimination.

Le suivi des actions engagées dans l'étape traitement, du processus de la gestion des risques, permet de mesurer périodiquement la criticité des risques pour ainsi revoir, ajuster, augmenter ou diminuer les actions de prévention et d'atténuation.

2.4.1. Etape 1 : L'identification

Cette étape correspond à la définition et la spécification du problème que le projet à mettre en œuvre cherche à solutionner ou du besoin qu'il cherche à satisfaire. Elle analyse la faisabilité du projet, sur la base d'un diagnostic profond qui inclut l'analyse situationnelle, l'analyse des parties prenantes et des groupes cibles, l'analyse des problèmes ou des besoins. Elle permet d'avoir les informations importantes pour bien planifier la conduite du projet.

Pendant cette étape, les risques généralement associés sont les suivants :

- la négligence de la prise en compte des aspects et causes environnementaux dans le diagnostic et l'analyse des problèmes ;
- l'occultation des questions environnementales et sociales dans le développement ou l'amplification des problèmes ou des besoins des communautés ;
- le déficit de participation des parties prenantes.

La considération de la dimension environnementale et sociale, dans cette étape, au sein de l'OBPE, se fait avec l'élaboration de termes de référence, mettant en exergue les préoccupations environnementales et sociales et approuvés par le bailleur ou le partenaire technique et financier. Elle se fait aussi par l'encouragement d'une démarche participative enregistrant l'implication de tous les acteurs, par un diagnostic environnemental préliminaire se basant sur les concertations et consultations préliminaires, la reconnaissance de terrain (ce diagnostic se fait avec différents outils comme le transect, le diagramme des flux, la carte des ressources, etc.) et la description sommaire initiale du projet. Une telle démarche permet de classer le projet et déterminer le niveau d'évaluation environnementale à faire, suivant le degré d'impact ou d'atteinte de l'environnement. La stratégie de gestion de chaque risque environnemental et social noté sera consignée dans le document de projet.

2.4.2. Etape 2 : La formulation

Cette phase correspond à la préparation et la rédaction de la proposition de projet pour approbation et recherche de financement. Elle trouve sa substance dans la planification stratégique qui correspond à la conception, à l'élaboration et au développement d'une stratégie et d'une démarche pour la mise en œuvre d'un ensemble d'actions composant le projet ou un programme, dans l'optique de réaliser le changement voulu. C'est depuis cette étape que les problématiques environnementales et sociales identifiées dans l'étape précédente, doivent être effectivement prises en charge, à travers une formulation claire des mesures d'atténuation ou de mitigation.

Ainsi dans cette étape du cycle de projet, il est d'une grande importance, pour l'OBPE, de s'assurer que les meilleures stratégies de gestion environnementale et sociale sont adoptées et accompagneront, tout au long de la mise en œuvre, le projet ou le programme. Cela passe dans un premier temps par la revue des dispositions institutionnelles de mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales. Cela passe également par la mise en place de mécanismes permettant de recueillir les plaintes et réclamations environnementales et sociales pouvant venir des communautés. L'application effective de ces stratégies se fait dans l'étape de la mise en œuvre concrète des actions des projets et programmes.

2.4.3. Etape 3 : La mise en œuvre

La mise en œuvre correspond à la réalisation du projet en conformité avec la stratégie globale, les objectifs et les résultats attendus. Elle est facilitée par la planification opérationnelle qui est l'art de planifier un projet pour le rendre exécutable et pilotable, ou encore le processus par

lequel, périodiquement (le plan opérationnel peut couvrir la durée du projet ou se faire annuellement), sont transposés ses priorités et ses objectifs, en activités opérationnelles concrètes et efficaces.

Pendant cette étape, pour chaque action ou activité à impact potentiel social et/ou environnemental potentiel, des mesures concrètes de gestion sont prises. Ces mesures vont de l'évaluation des impacts à leur gestion effective.

De façon opérationnelle, l'OBPE promeut dans son approche participative, des sessions d'information et de partage, pour sensibiliser les acteurs institutionnels, les acteurs techniques, les acteurs sociaux, les communautés, sur les activités du projet, leur durée et programmation, les impacts potentiels, les mesures préconisées, les rôles et responsabilités de chacun dans la mise en œuvre. Elle met également en place, suivant une approche participative responsabilisant au premier niveau les communautés, un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations pour prendre en change de façon meilleure les préoccupations environnementales et sociales.

2.4.4. Etape 4 : Le suivi-évaluation

Le suivi-évaluation est un examen constant du projet ou programme tout au long de sa mise en œuvre, appréciant les résultats progressivement atteints, sur la base des objectifs à atteindre, des questions d'évaluation et des indicateurs. Cet examen constant, pour l'OBPE, concerne également le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des stratégies de gestion environnementale et sociale. Il s'agit donc dans cette étape du cycle de projet, de s'assurer du respect des prescriptions et des engagements environnementaux, mais aussi de la mise en œuvre efficace des mesures de gestion, d'atténuation et/ou de mitigation, par une surveillance étroite. Une fiche de suivi environnemental et social est généralement utilisée dans cette étape.

Cette surveillance permet de vérifier si les mesures de gestion, d'atténuation et/ou de mitigation prévues sont prises et correctement mises en œuvre. C'est donc un contrôle environnemental et social étroit qui se fait à ce niveau, et dont l'action interpelle tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des projets ou programmes.

Cette approche de l'OBPE montre ainsi la priorité accordée à la surveillance de proximité impliquant directement les parties prenantes. Dans certains cas, les projets et programmes peuvent prévoir une surveillance par des bureaux de contrôle ayant les compétences requises en matière de gestion environnementale et sociale. Ces bureaux sont donc recrutés pour assurer la surveillance de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales

et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans la stratégie.

Dans tous les cas, les rapports de surveillance qui découlent des activités de contrôle, renseignent sur les constats de conformités et les manquements relevés, les responsabilités y afférentes et les recommandations de correction ou de bonification.

Les aspects sociaux sont aussi suivis dans la mise en œuvre des projets et programmes. Ce suivi accorde une attention particulière sur la participation des communautés bénéficiaires (aussi bien dans la mise en œuvre des actions et activités que dans le contrôle), particulièrement les groupes les plus vulnérables, et sur la prise en compte de la dimension Genre.

2.4.5. Etape 5 : Evaluation finale

L'évaluation finale est la dernière étape du cycle de projet. Elle fait le bilan de toute la période de mise en œuvre des projets ou programmes, pour apprécier et mesurer l'atteinte des objectifs et faire des recommandations, pour les prochains projets ou programmes à mettre en œuvre.

L'évaluation finale fait aussi le bilan de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux tout au long de la mise en œuvre du projet ou programme. C'est donc un moment de vérification finale de l'application des stratégies et mesures de gestion environnementale et sociale, mais aussi des impacts environnementaux et sociaux que le projet ou programme aura causés. C'est dans cette étape que pourra se faire l'établissement des liens entre le projet ou programme, les modifications induites par sa mise en œuvre sur les composantes des milieux physique, biologique et humain et leurs impacts au regard de problématiques spécifiques.

II.5. Elaboration du Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux

2.5.1. Définition du PGIES

Le PGIES est un cadre de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux. Il présente, pour chaque impact environnemental et social négatif, les mesures requises pour le prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ; et pour chaque impact environnemental positif, les mesures d'accroissement. Il consiste à faire respecter les engagements environnementaux du projet. L'élaboration du PGIES permet d'inscrire solidement et profondément les questions environnementales et sociales dans toutes les activités des projets et programmes. De la même manière, il présente le cadre de suivi et de surveillance, les dispositions institutionnelles à prendre pendant l'exécution du projet.

2.5.2. Les mesures d'atténuation des impacts négatifs

Après l'analyse des impacts négatifs, les mesures d'atténuation sont alors prises, ces mesures devant être réalistes et réalisables. C'est pourquoi l'OBPE se consacre à définir ces mesures suivant une démarche participative, avec l'implication des communautés et la collaboration active et déterminante des services techniques et autres institutions publiques concernées.

Tableau 4 : Exemple de quelques mesures d'atténuation des impacts du Projet Transformation Agricole en Afrique de l'Est et du Centre (TAAEC) : composante burundaise

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Elevage	Dégradation des ressources végétales et aggravation de l'érosion causées par le surpâturage, le défrichement et le piétinement du bétail	Limiter la durée journalière de pâture ou pratiquer la stabulation; vulgariser la nouvelle loi sur la stabulation permanente (une fois promulguée) et plantation des fourrages qui pourraient également contribuer dans la protection des sols ; Limiter l'accès du bétail aux terrains instables ou en pente et dans des parcelles agricoles
	Concurrence sur les ressources en terres et en eau avec les autres usages, particulièrement les filières haricot, maïs, riz et manioc	Promouvoir la stabulation, prévoir des couloirs de passage et des abreuvoirs en dehors des parcelles culturales; prioriser des techniques intégrées d'élevage
	Pollution de l'environnement et dangers causés par les mesures de lutte antiparasitaire	Mise en œuvre du plan d'action des pestes et pesticides
Mettre en place une Unité de transformation agroalimentaire	Risques de pollution atmosphérique par émission de particules provenant des activités de construction et de l'exploitation de l'unité de transformation	Humecter régulièrement le sol pendant la phase des travaux ; Placer les unités de transformation dans un lieu en dehors des agglomérations; entourer les unités par des plantations qui dominent la hauteur de la sortie des poussières; munir les travailleurs des équipements de protection
	Risque de pollution sonore	Éloigner l'installation des machines un peu à l'écart des habitations et munir les travailleurs d'équipements de protection
	Risque de discrimination à l'encontre de certains groupes sociaux de	Veiller à ce que tous les travailleurs, y compris les groupes sociaux à risques, aient des contrats de travail et soient

	travailleurs (Batwa, migrants et personnes déplacées par le conflit interne)	informés (dans toutes les langues pertinentes) de leurs droits, y compris en ce qui concerne leurs salaires, leurs avantages et les déductions qui peuvent être effectuées ; Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs accessibles aussi bien aux travailleurs permanents qu'aux travailleurs temporaires. Parler périodiquement aux travailleurs contractuels /temporaires des plaintes et des opportunités
--	--	--

2.5.3. Elaboration du PGIES

Après l'identification des risques et la proposition des mesures d'atténuation, l'élaboration du Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux est la prochaine étape. Ainsi, chaque projet ou programme à mettre en œuvre, l'OBPE devra élaborer un PGIES. Le PGIES donne un tableau de bord clair de l'opérationnalisation de la stratégie de gestion des impacts environnementaux et sociaux. Son élaboration suit un processus à sept étapes, ci-dessous schématisé.

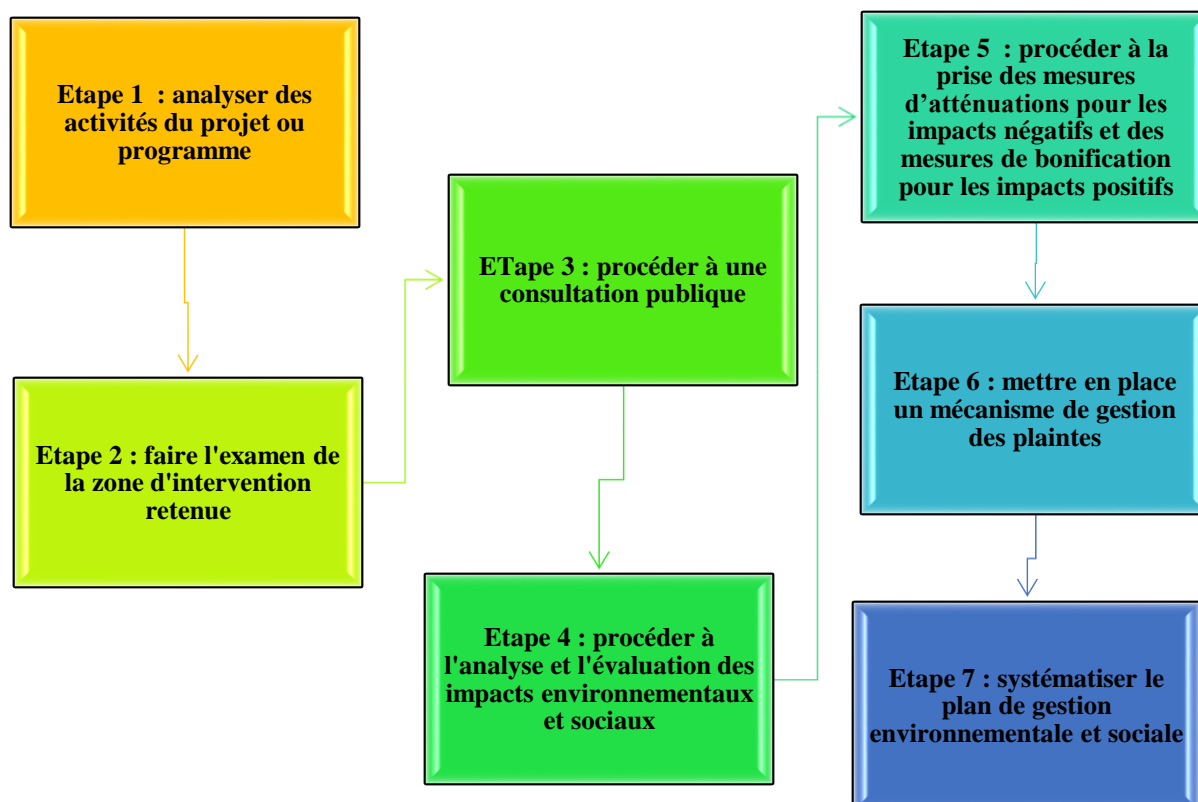


Figure 4 : Processus d'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

2.5.3.1. Etape 1 : Analyser les activités du projet ou programme

La première étape d'élaboration d'un PGIES concerne l'analyse des activités du projet ou programme concerné. Pendant cette phase, chaque activité est scrutée minutieusement pour étudier ses incidences probables sur l'environnement et sur les communautés. Il convient donc, pendant cette phase, de façon participative, avec l'implication des communautés et des autres parties prenantes, d'étudier pour chaque composante du projet ou programme concerné, les activités, pour en voir les impacts probables.

2.5.3.2. Etape 2 : Faire l'examen de la zone d'intervention retenue

La deuxième étape de la réalisation du PGIES correspond à l'examen du milieu physique devant recevoir le projet concerné. Pendant cette phase, l'on se consacre à mobiliser les services techniques, les communautés, mais aussi des experts et l'entreprise devant conduire les travaux (spécifiquement pour des projets de construction ou d'aménagement). L'observation de la zone d'implantation se fait dans cette logique, considérant plusieurs aspects (socioéconomique, physique, biologique, etc.). Elle permet ainsi de voir :

- les caractéristiques globales du milieu,
- l'environnement physique
- l'environnement biologique,
- la faune,
- la flore,
- l'environnement humain,
- les établissements humains,
- la sensibilité du milieu par rapport au projet à implanter,
- les répercussions probables à la suite de l'implantation du projet, etc.

Enfin, elle permet de voir et d'apprécier la vulnérabilité des communautés vivant dans la zone d'impacts et de la zone d'influence du projet ou programme concerné.

2.5.3.3. Etape 3 : Procéder à une consultation publique

L'approche participative de l'OBPE se montre également dans cette étape, avec l'implication active des communautés bénéficiaires de ses interventions. Dans cette optique, les activités de consultation publique permettent de s'assurer de l'appropriation des projets et programmes par ces communautés, mais aussi de la disponibilité de toutes les informations nécessaires pour un bon travail de cadrage et d'évaluation. Dans l'Etude des Impacts Environnementaux et Sociaux, on consulte particulièrement les communautés, mais aussi les services techniques, pour

informer sur le projet, pour partager sur les impacts probables et potentiels, pour partager sur les mesures d'atténuation, mais aussi pour recueillir des recommandations et les impressions des parties prenantes.

2.5.3.4. Etape 4 : Procéder à l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux

Pendant cette étape, tous les impacts et les mesures d'atténuation préconisées par ces acteurs sont notés, analysés, et la faisabilité des mesures étudiée. Avec les résultats des étapes précédentes, l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux sont faites. Cela permet d'identifier et d'inventorier les potentiels impacts, mais aussi d'évaluer la probabilité d'occurrence et le degré de gravité de chaque impact probable. De ces actions, pourra sortir une bonne caractérisation de chaque impact potentiel, facilitant ainsi la prise de mesures d'atténuation et de bonification.

2.5.3.5. Etape 5 : Procéder à la prise de mesures d'atténuations (pour les impacts négatifs) et de mesures de bonification (pour les impacts positifs)

C'est la phase de prise de mesure devant corriger les impacts négatifs et consolider les impacts positifs. Les services techniques, les communautés et les experts sont les principaux acteurs qui interviennent dans cette phase. Ils s'assureront ainsi que pour chaque impact négatif souligné, une ou des mesures d'atténuations sont prises, et pour chaque impact positif noté, des actions de consolidation sont préconisées.

2.5.3.6. Etape 6 : Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes

Pour mieux déceler et prendre en charge les impacts environnementaux et sociaux négatifs, la sixième étape correspond à la mise en place d'un mécanisme de réception, de gestion et de traitement des plaintes à caractère environnemental et social.

L'information des populations sur le mécanisme peut se faire à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou délégués de quartiers concernés. De même, le projet concerné informe les populations sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Généralement, au niveau de chaque province ou commune ou colline concernée par les activités du projet, il est mis à la disposition du public en permanence un registre de plainte. Ces institutions reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées aux travaux, analysent les faits et statuent en même temps et veillent à ce que les travaux soient bien menés par le projet dans la localité.

Une information du public sur la permanence des recueils sur ce cahier est entreprise, notamment par les acteurs, en rapport avec les autorités concernées. Les doléances sont traitées d'abord au niveau des comités mis en places. En cas de désaccord, le problème est soumis au niveau de l'Autorité Administrative. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement.

2.5.3.7. Etape 7 : Systématiser le Plan de Gestion Environnementale et Sociale

L'élaboration du PGIES peut enfin se faire. Le PGIES présente ainsi les mesures de contingence ou de mitigation pour les impacts négatifs notés, et les mesures de consolidation pour les impacts positifs. Il présente également les coûts associés à sa mise en œuvre, mais aussi les modalités de mise en œuvre et de suivi, les acteurs impliqués, et un planning détaillé.

De manière générale, un Plan de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux présente, pour un projet ou programme, les éléments suivants :

- les impacts environnementaux et sociaux probables et les mesures d'atténuation ;
- les impacts environnementaux et sociaux positifs probables et les mesures de consolidation ;
- le planning de monitoring des actions ;
- les indicateurs de suivi ;
- les modalités et le plan de surveillance des actions d'atténuation ;
- le dispositif d'alerte précoce pour des impacts éventuels non pris en compte ;
- les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre et leurs rôles ;
- les couts de mises en œuvre ;
- le système de rapportage.

CONCLUSION

Le développement durable étant la raison d'être de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), la gestion des impacts environnementaux et sociaux de ses projets et programmes est une obligation. Les impacts pouvant être multiforme, le mode de gestion des impacts ne peut être standardisé. Il doit s'adapter aux réalités des projets et programmes et de leurs activités. Ainsi, la méthodologie peut varier d'un projet à un autre, d'un programme à un autre, d'une activité à une autre, en fonction de l'évolution du contexte, de la nature du problème et des impacts environnementaux et sociaux possibles et probables. Toutefois, le manuel donne les cadres de références, le cadre institutionnel, la méthodologie pour l'élaboration de CGES de chaque projet et programme de l'Office.

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapport Final Cadre de gestion environnemental et social Projet Multisectoriel Infrastructures Eau Et Energie. Décembre 2007
2. Cadre de gestion environnementale et sociale Projet Transformation Agricole en Afrique de L'Est et du Centre (TAAEC) : composante Burundaise
3. Analyse Intégrée de la Vulnérabilité au Burundi, Technical Report, par Christina Bollin, Kerstin Fritzsche, Salvator Ruzima, Stefan Schneiderbauer, décembre 2014
4. Atlas des quatre sites Ramsar: localisation et ressources, MEEATU, octobre 2014
5. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet de Restauration des Paysages et de Résilience au Burundi, janvier 2018
6. Conventions de Ramsar sur les zones humides
7. Convention sur la Diversité Biologique
8. Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
9. Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification
10. Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants
11. Convention sur la gestion durable du Lac Tanganuyika
12. Décret n°100/189 du 25 août 2014 portant modalités de détermination et d'installation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
13. Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental
14. Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
15. Essai d'évaluation de l'influence des activités anthropiques sur la physicochimie, la composition et l'abondance du plancton et des macro-invertébrés du littoral du lac Tanganyika (Cas des zones littorales le long de Bujumbura (Burundi) et Uvira (RD-Congo) au nord du lac) Beni HyangyaLwikitcha, août 2012 (Mémoire)
16. Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées du Burundi, IUCN 2011
17. Inventaire National de l'Eau et l'Assainissement (INEA) 2012
18. Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi et ses textes d'application
19. Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier
20. Loi N° 1/10 du 30 juin 2000 portant code de l'Environnement de la République du Burundi
21. Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi

22. Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi
23. Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi
24. Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et Gestion des Aires Protégées au Burundi
25. Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013) –Plan Stratégique de Développement et de Renforcement des Capacités dans le domaine de la Biodiversité 2013-2020. Bujumbura, 55p
26. Ordonnance Ministérielle n°770/1590 du 26 septembre 2014 fixant les modalités et les prescriptions techniques pour la délivrance de l'autorisation d'exercices de forage, de creusement de puits et de sondage en vue de la recherche, du captage et de l'exploitation des eaux souterraines
27. Ordonnance Ministérielle n° 710/837 du 29 octobre 2001 portant registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi et Ordonnance Ministérielle n° 710/838 du 29 octobre 2001 portant registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi
28. Ordonnance Ministérielle conjointe n°770/468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi
29. Ordonnance Ministérielle n°770/640/2014 du 23 avril 2014 portant modalités d'autorisation et de concession sur les eaux du domaine public hydraulique

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des impacts sociaux négatifs des activités de réhabilitation des infrastructures de production du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie

	Phase	Impacts sociaux négatifs
Réhabilitation des barrages et centrales hydroélectriques	Construction (travaux)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désagréments liés au bruit, odeurs, vibrations, fumées, poussière ▪ Sécurité des ouvriers : accidents de travail
	Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques de maladies liées à l'eau comme la malaria, la bilharziose et les verminoses ▪ Risques pour la santé des ouvriers, maladies, logement, alimentation en eau ▪ Détérioration de l'eau et de la retenue à cause des substances nutritives contenues dans les sols érodés et éventuellement des engrais chimiques
Aménagement de la centrale hydroélectrique Kabu 16	Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ érosion et lésion du paysage par l'emprunt de matériaux de construction pour le barrage ▪ dégradation des sols et de la végétation durant les constructions ▪ contamination des sols par les déchets de matériaux de construction (ciment, peinture, huiles des machines) ▪ risques potentiels pour la santé et la sécurité des ouvriers et des riverains : ▪ risques liés à l'extraction des matériaux (tir de mines, transport) ▪ désagrément lié au bruit, odeurs, vibrations, fumées, poussière, explosion circulation ▪ Sécurité des ouvriers ▪ risques de maladies liées à l'eau comme la malaria, la bilharziose et les verminoses ▪ risques pour la santé des ouvriers, maladies, logement, alimentation en eau ▪ accidents de travail
	Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ perte des terres productives (agricoles, pâturages) ▪ déplacement de personnes et de familles et recasement ▪ perte du moyen d'existence et de proximité : ▪ submersion de ressources minérales (placeau aurifère)

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ submersion d'autres ressources notamment agricoles ▪ ▪ effets sur l'hydrologie souterraine ▪ érosion dans le bassin versant et sédimentation dans le réservoir ▪ création de foyers de prolifération de porteurs de maladies tels que moustiques et escargots ▪ augmentation des maladies d'origine hydrique comme la malaria, la schistosomiase (bilharziose, l'onchocercose : cécité des rivières, la dysenterie, les fièvres, etc.) ▪ réduction ou altération des débits en quantité et en qualité des eaux s'écoulant en aval ▪ modification de l'emplacement des lits et berges ainsi que de leur taux d'érosion et de sédimentation en aval ▪ stabilité des berges des retenues ▪ diminution de la production piscicole, réduction du nombre et de la qualité des habitats aquatiques ▪ ▪ risque d'eutrophisation de réservoirs : ▪ détérioration de l'eau de la retenue à cause de la décomposition de la végétation inondée ▪ détérioration de l'eau et de la retenue à cause des substances nutritives contenues dans les sols érodés et éventuellement des engrais chimiques
Réhabilitation des usines de production d'eau et des stations de pompage	Construction (travaux)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ risques d'accidents ▪ risques de contamination et de fuites de plusieurs ordres ▪ risques de contamination par le déversement d'huiles, fuel et autres lubrifiants ▪ contamination du sol et de l'eau par des déchets de matériaux et par des produits chimiques ▪ limitation de l'accès à l'eau due à la non fonctionnalité des réseaux pendant les travaux ▪ pollution atmosphérique par les émissions de gaz ▪ gêne et nuisance pour les populations riveraines
	Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ risques de pollution consécutifs à l'accumulation des déchets de matériaux utilisés ▪ risque de contamination de l'eau suite à des glissements de terrain endommageant les infrastructures de captage (conduites d'aménées) et

		<p>occasionnant de fortes charges en matières en suspension dans l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque d'accidents pour les plongeurs chargés du nettoyage et de l'entretien des installations posées dans le lac
--	--	--

Annexe 2 : Synthèse des impacts environnementaux négatifs des activités de réhabilitation des infrastructures de production du projet multisectoriel infrastructures eau et énergie

	Phase	Impacts environnementaux négatifs
Réhabilitation des barrages et centrales hydroélectriques	Construction (travaux)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution potentielle par les gaz à effet de serre ▪ Pollution par des déchets résultant des travaux de vidange et curage potentielle des retenues ▪ Pollution par des déchets solides résultant des travaux de révision et de réparation des équipements ▪ Contamination potentielle des sols et des eaux par les déchets des matériaux utilisés : huile, fuel, etc.
	Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution atmosphérique par les émissions de gaz à effet de serre ▪ Risque de pollution des eaux par les déchets laissés après les travaux de construction ▪ Pollution et nuisance du site et du milieu environnant ▪ Risque de contamination des eaux
Aménagement de la centrale hydroélectrique Kabu 16	Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Génération d'énormes quantités de déchets solides (déblais, démolition, etc.) ▪ Pollution du milieu par les rejets solides et liquides issus du chantier ▪ Défrichage et/ou déboisement en cas d'ouverture de carrières ▪ Pollution de l'air par les poussières et émissions gazeuses ▪ Déversement accidentels d'hydrocarbures, d'huiles, de graisses, et de peintures à l'endroit du parc de matériel et des postes de bitumage ▪ Rejets de matières polluantes ▪ Enlaidissement du paysage par les remblais, les coupes profondes, les travaux de remblaiement et les carrières
	Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques de sédimentation des cours d'eau, de glissement et d'affaissement de terrain ▪ Pollution atmosphérique par les émissions des véhicules ▪ Imperméabilisation des sols

Annexe 3 : fiche de criblage

FICHE DE CRIBLAGE

Cette fiche de criblage est conçue pour aider le promoteur et l'autorité compétente à déterminer si l'étude d'impact environnemental et social est nécessaire. La décision est prise à la base des caractéristiques du projet et de son environnement.

Intitulé du projet

.....

Responsable du projet (personne à contacter)

Prénom et Nom :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Classification du projet

À la base de l'information ci-dessous le projet est classé comme suit (cocher une option) :

- Le projet figure sur l'Annexe I du Décret n°... . Donc il est soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.
- Le projet figure sur l'Annexe II du Décret n°... . Vu l'analyse ci-dessous le projet est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux importants, il est soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.
- Le projet figure sur l'Annexe II du Décret n°... . Vu l'analyse ci-dessous le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux importants, il n'est pas soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.
- Le projet ne figure pas sur une des Annexes du Décret n°... . Donc il n'est pas soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.

Description du projet

Brève description du projet (comme l'emplacement, la taille/étendue/surface, les capacités, les installations et services, les activités de (pré)construction, d'exploitation et/ou de réhabilitation, le budget) – max. 10 lignes

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Localisation du projet (province, commune, colline, sous-colline, adresse (le cas échéant) et coordonnées géographiques) :

.....
.....

Le projet entre dans quelle(s) activité(s) énumérée(s) dans les Annexes I et II du Décret n°... ? Lister les codes applicable (par ex. I.1.9 et I.1.10)

..... ; ; ; ;

Tri préliminaire pour des projets qui figurent sur l'Annexe I ou II

[Le reste de la fiche n'est pas pertinent pour un projet qui ne figure pas sur l'Annexe I et II]

En utilisant les informations disponibles sur le projet répond à chaque question dans la colonne 2:

- Oui - si la réponse est affirmative
- Non - si la réponse est négative
- ? - Si on ne sait pas la réponse

Explique la réponse dans la colonne 3. Décrit les impacts potentiels du projet par rapport à leur étendu, probabilité, durée, fréquence, réversibilité, nature transfrontalière, etc.

Impacts du projet	Oui / Non / ?	Fournir des arguments
1. Ressources naturelles		
Il peut entraîner une perturbation et/ou une diminution qualitative et/ou quantitative des ressources naturelles (eau, bois, ressources minières, terre, produits de carrière, asphalte, etc.)		
Il peut affecter des zones à risque du point de vue géologique ou des sols susceptibles aux sévères dégradations (érosion, glissement de terrain, effondrement, etc.)		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
2. Biodiversité et nature		
Il risque d'affecter des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique ou culturel		
Il contribue à l'introduction et/ou la diffusion d'espèces envahissantes		
Il peut affecter des zones sensibles, comme : forêts (classés), zones humides, lacs, rivières, zones d'inondation saisonnière, parcs nationaux (par ex. par interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères, etc.)		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
3. Paysage et valeurs historiques et culturelles		
Il aura un impact néfaste sur la valeur esthétique du paysage		
Il peut changer des sites historiques, archéologiques, religieux, culturels ou touristiques (par excavations, nuisance, etc.) ou des espaces verts		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
4. Perte d'actifs, de biens et services		

Il déclenchera la perte économique temporaire ou permanente de par ex. cultures, terres agricoles, pâturages, arbres, équipement (greniers, digues, etc.))		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
5. Pollution et nuisance		
Il peut occasionner un niveau élevé de pollution sonore, atmosphérique, olfactive, de l'eau, du sol, etc.		
Il va générer des déchets solides et liquides industriels (dangereux et/ou non-dangereux) et/ou domestiques		
Il s'installe dans une zone déjà polluée		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
6. Inégalités sociales		
Il peut avoir des effets négatifs sur par ex. les couches sociales, les pratiques ou les systèmes agricoles traditionnelles		
Il peut induire le déplacement involontaire des personnes		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
7. Santé et sécurité		
Le projet peut induire des accidents (explosion, incendie, émission toxique, etc.)		
Il peut entraîner des impacts négatifs sur la santé publique		
Autres impacts dans cette catégorie et résumé :		
8. Changement climatique		
Il contribue au changement du climat (émissions importantes de gaz à effet de serre) ou peut être affecté par ce changement		
Résumé :		

Personne chargée de remplir la fiche

Prénom et Nom :
 Fonction :
 Adresse :
 Téléphone : E-mail :
 Date : Signature :

[Formulaire à remplir par l'autorité compétente]

Décision de l'autorité compétente sur le tri préliminaire du projet intitulé :

.....

Conclusion

À la base de l'information sur le projet et son environnement il est décidé que :

- Le projet doit être soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social dont l'étape prochaine est le développement de Termes de Référence qui seront rendus public.
- Le projet n'est pas soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.

Justification de la conclusion

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Contact à l'autorité compétente

Prénom et Nom :

Téléphone : E-mail :

Date ...

À ...

Par ...

Cachet

Signature

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Département de l'Environnement

Télé : 22241368

**Termes de Référence fixes pour l'Etude d'Impact Environnemental et Social
au Burundi**

= à adapter pour le projet =

Procédure

- Les TdR sont le résultat du cadrage. Le processus du cadrage sert à limiter les champs de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- Le promoteur se base sur des TdR fixes proposés par l'administration environnementale, qui constituent un canevas. Ils sont fournis ci-dessous.
- Après concertation du public et d'autres parties prenantes, le promoteur élabore un draft des TdR spécifiques pour son projet d'investissement.
- L'administration environnementale approuve et fixe les TdR proposés par le promoteur.
- Ensuite, le promoteur présente son rapport d'EIES conformément à la structure des TdR approuvés

1. Résumé non-technique

Ce résumé fait partie du rapport de l'EIES, il sera surtout lu par les décideurs politiques et intervenants, et il convient donc d'y accorder une attention toute particulière. Le résumé doit être lisible comme un document distinct, en langage non-technique, et doit refléter clairement le contenu du rapport. Il doit inclure les aspects les plus importants de l'EIES, comme :

- le projet prévu et les alternatives;
- les principaux impacts sur l'environnement du projet prévu et les alternatives, les incertitudes et les lacunes au niveau des informations;
- les éléments principaux du PGES.

2. Introduction

Dans ce chapitre, donner:

- le but des termes de référence ;
- la présentation du promoteur;
- le titre et la catégorie du projet (selon les annexes I et II du décret);
- le ministère de tutelle;
- les procédures d'attribution pour réaliser l'EIES (appel d'offres, consultation, gré à gré, etc.).

3. Contexte

Afin de mieux comprendre le contexte du projet proposé, fournir :

- le cadre légal (conventions, lois, politiques, stratégies, programmes, plans, etc.) et sa pertinence pour le projet;
- le cadre institutionnel.

4. Description du projet et les alternatives

a. Préciser les éléments constitutifs du projet, et ses alternatives, entre autres :

- emplacement;
- plan d'ensemble;
- taille/étendue/surface;
- capacités;
- activités de pré construction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation;
- calendrier;
- effectifs nécessaires;
- installations et services;
- activités d'exploitation et d'entretien;
- investissements hors site nécessaire et durée de vie;
- budget du projet.

b. Justifier le choix du projet et ses éléments constitutifs.

5. Analyse de l'état initial

Le but de cette analyse est de décrire l'état initial et de signaler les atteintes actuelles dans la zone d'influence du projet. A cet effet, justifier le choix (inclusion ou exclusion) des caractéristiques à élaborer dans l'EIES, et identifier et justifier les méthodes employées pour décrire ces caractéristiques.

Considérer les méthodes et caractéristiques suivantes:

- **Méthodes**
 - employer les informations existantes;
 - comparaison avec un projet similaire;
 - collecter/mesurer des données manquantes;
 - jugement d'expert.
- **Caractéristiques de l'environnement naturel:**

environnement physique: géologie, relief, sols, climat et météorologie, sources existantes, d'émissions atmosphériques, quantités et qualités des rejets de polluants dans l'eau, l'air ambiant, hydrologie des eaux superficielles et souterraines, etc. ;

environnement biologique: flore, faune, espèces rares ou menacées; habitats sensibles comme les marais et comprenant parcs ou réserves et sites naturels importants, espèces d'importance commerciale et celles susceptibles d'être facteur de nuisances, vecteurs de maladies dangereuses ... etc.

• **Caractéristiques de l'environnement socio-économique et humain:**

démographie, propriété foncière, utilisation des sols y compris les infrastructures présentes, activités de développement; structures de la communauté (emploi, source et répartition des revenus, des biens et des services, loisirs, santé publique, patrimoine culturel, égalité de genre, groupes vulnérables, coutumes, aspirations et attitudes...), ... etc.

6. Analyse de l'évolution de l'environnement sans projet

Développer un inventaire des autres activités (en cours ou approuvé) dans la zone du projet, pour le moment prévu de la réalisation du projet. Cet inventaire sert à signaler l'influence de ces activités sur la zone d'influence du projet et par conséquent, sur le design du projet.

7. Impacts du projet

Afin de connaître leur importance, identifier, analyser et évaluer les impacts possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique, socio-économique et humain. A cet effet, élaborer une liste longue des impacts possibles du projet. Après analyse, visite de terrain et concertation des parties prenantes, identifier les impacts principaux à attendre. Dans l'EIES, analyser et évaluer en détail les impacts principaux. Ce focus sur les impacts principaux rend les TdR spécifiques pour le projet.

Quantifier les coûts/ valeur économique des impacts principaux identifiés pour ce projet.

Catégories d'impacts à considérer, par exemple:

- impacts positifs et négatifs;
- impacts spatiaux (directs et indirects);
- impacts en fonction du temps (immédiat, à court et à long terme, temporaire et permanent);
- impacts cumulatifs;
- impacts résiduels;
- impacts socio-économiques;
- impacts sur l'égalité du genre;
- etc.

8. Identification des mesures

- Pour éviter, réduire ou éliminer les impacts négatifs à des niveaux acceptables, proposer et justifier les mesures d'atténuation pour le projet (et chacun des alternatives évaluées dans le cas échéant);
- Estimer la portée (y inclus les activités) et les coûts de ces mesures;
- Proposer l'indemnisation des parties touchées par les impacts ne pouvant être atténués;
- ainsi que la compensation pour les impacts résiduels;
- etc.

9. Plan de gestion

Permettant l'application des mesures d'atténuation, élaborer un plan de gestion environnemental et social (PGES), y compris:

- les mesures et leurs activités proposées;
- les arrangements institutionnels, y compris les besoins en capacité technique et humaine;
- leurs coûts;
- le calendrier pour leur mise en œuvre;
- les mécanismes et les indicateurs de suivi et de surveillance du projet et de son environnement;
- ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant;
- etc.
- une synthèse qui se présente sous forme d'un tableau.

10. Termes de référence

Inclure les Termes de référence approuvés dans le rapport d'EIES.

11. Résumé des consultations du public

Inclure :

- la liste des parties prenantes consultées, comme les administratifs, les riverains, les organisations non gouvernementales, locales, les autres intervenants et groupes concernés;
- les méthodes employées pour informer et consulter les parties prenantes, comme des réunions, des communiqués, des observations et des enquêtes afin d'obtenir des commentaires des parties prenantes sur les impacts du projet et des mesures d'atténuation et de compensation proposées;
- les résultats de la consultation du public, notamment au niveau des impacts principaux sélectionnés (voir ci-dessus), ainsi que la justification de l'utilisation de ses résultats

12. Lacunes

Identifier et justifier les lacunes en information environnementale fournies. Le rapport doit indiquer les aspects environnementaux qui ne peuvent apporter d'informations suffisantes en raison d'un manque de données. Orienter-le sur des aspects environnementaux qui jouent un rôle important dans la suite du processus décisionnel, de façon à pouvoir évaluer les conséquences de ce déficit. Indiquer également les possibilités pour remédier ces manques.

13. Présentation

Il convient d'accorder une attention particulière à la présentation des résultats de l'EIES. Présenter le rapport à l'aide de tableaux, de photos, de figures et de cartes.

Veiller à :

- intégrer en annexe une liste explicative des termes et des abréviations;
- préciser toute source d'information utile dans la zone (documents de référence sur l'état de l'environnement, documents de stratégie, etc., ainsi qu'une bibliographie);
- utiliser un matériel de cartes récentes, lisibles, avec des légendes claires.